BROCHURE
HEIBR 1858

MANUEL SUR LA PRÉVENTION DES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET LES MOYENS D'ENQUÊTE SUR LESDITES EXÉCUTIONS



IUHEI-Geneve
1070720873

NIES

Office des Nations Unies à Vienne
Centre pour le développement social et les affaires humanitaires

MANUEL SUR LA PRÉVENTION DES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET LES MOYENS D'ENQUÊTE SUR CES EXÉCUTIONS

Nations Unies
New York, 1991

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication est autorisée. L'Organisation souhaiterait qu'en pareil cas il soit fait mention de la source et que lui soit communiqué un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité.

ST/CSDHA/12

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.91.IV.1
ISBN 92-1-230192-4
01500P

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
BIBLIOTHÈQUE
132, rue de Lausanne
Case postale 36
CH-1211 GENÈVE 21

1992/NU

TABLE DES MATIERES

		Page
INTRODUCTION		3
Chapitre		
I.	NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME	4
	A. Organisation des Nations Unies	4
	1. Assemblée générale	4
	2. Conseil économique et social	7
	3. Commission des droits de l'homme	7
	4. Comité des droits de l'homme	10
	5. Comité contre la torture	10
	6. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance	11
	7. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	12
	B. Organisation internationale du Travail	12
	C. Organisations régionales	12
	1. Commission interaméricaine des droits de l'homme	12
	2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	13
	3. Commission européenne des droits de l'homme	13
II.	ELABORATION DE NORMES INTERNATIONALES VISANT A EMPECHER EFFICACEMENT LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES	13
III.	PROTOCOLE TYPE POUR LES ENQUETES JUDICIAIRES CONCERNANT LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES (PROTOCOLE DE MINNESOTA)	15
	A. Introduction	15
	B. Objet de l'enquête	16
	C. Procédures d'enquête	17
	1. Lieux du crime	17
	2. Preuves matérielles	18
	3. Méthodes d'enquête	19
	4. Témoignage personnel	19
	D. Commission d'enquête	19
	1. Eléments qui justifient une enquête spéciale	20
	2. Définition du champ de l'enquête	21
	3. Pouvoirs de la commission	21
	4. Membres de la commission	22
	5. Nombre de membres	22
	6. Choix d'un conseil	22
	7. Choix des experts	22
	8. Choix des enquêteurs	22
	9 Protection des témoins	23

TABLE DES MATIERES (suite)

		Page
	10. Procédure	23
	11. Avis d'enquête	23
	12. Recueil des témoignages	23
	13. Droits des parties	24
	14. Evaluation des éléments de preuve	24
	15. Rapport de la commission	25
	16. Suite à donner par le pouvoir exécutif	25
IV.	PROTOCOLE TYPE D'AUTOPSIE	25
	A. Introduction	25
	B. Protocole proposé d'autopsie	27
	1. Examen des lieux	27
	2. Autopsie	29
V.	PROTOCOLE TYPE D'EXHUMATION ET D'ANALYSE DES RESTES DU SQUELETTE	38
	A. Introduction	38
	B. Protocole type d'analyse du squelette	39
	1. Examen des lieux	39
	2. Analyse des restes du squelette en laboratoire	41
	3. Rapport final	43
	4. Conservation dans un caveau	43

Annexes

I.	PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS D'ENQUETER EFFICACEMENT SUR CES EXECUTIONS	46
II.	DETECTION POSTMORTEM DE LA TORTURE	52
III.	DIAGRAMMES DU CORPS HUMAIN POUR LA MISE EN EVIDENCE DE TORTURES	54

INTRODUCTION

Des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ont lieu dans de nombreux pays du monde entier, mais elles passent inaperçues et il n'en subsiste pas la moindre trace écrite. Il s'agit : a) d'assassinats politiques; b) de morts consécutives à des tortures ou à de mauvais traitements en prison ou en détention; c) de morts consécutives à des "disparitions" forcées; d) de morts résultant de brutalités de la part des membres des services de répression; e) d'exécutions sommaires; et f) d'actes de génocide. Le fait de ne pas découvrir ces exécutions et de ne pas les révéler à la communauté internationale constitue un obstacle majeur à l'exercice de la justice pour les exécutions passées et la prévention d'exécutions futures.

Le présent manuel est le fruit de nombreuses années d'analyse, de recherche et d'élaboration de textes, consacrées aux très nombreuses exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires dans le monde entier. Ses auteurs ont voulu compléter le texte des "Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions", adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 en date du 24 mai 1989, sur recommandation formulée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa dixième session, tenue à Vienne du 5 au 16 février 1990.

Parallèlement, des organisations non gouvernementales se sont concertées pour apporter leur aide dans le domaine de la prévention et de l'instruction des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, sous forme de conseils techniques relatifs à la bonne application des Principes.

Le Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota a joué un grand rôle dans l'élaboration du présent manuel. Il a incité un groupe international de médecins légistes, de juristes et de spécialistes des droits de l'homme à participer, à titre bénévole, à l'élaboration du projet de texte relatif aux Principes et à assurer le suivi nécessaire à la mise en oeuvre de ceux-ci, dont l'énoncé constitue l'essentiel du manuel.

A cet égard, les auteurs du manuel tiennent à remercier tout particulièrement les personnes suivantes :

Spécialistes des examens médicaux et de la médecine légale : les docteurs Jorgen L. Thomsen, University Institute of Forensic Medicine and Committee of Concerned Forensic Scientists and Physicians for the Documentation of Human Rights Abuses (CCFS) (Copenhague), Clyde Snow (anthropologie légale), Lindsey Thomas, Garry Peterson, Robert Kirschner (Chef adjoint du Service des examens médicaux du comté de Cook, à Chicago), Fred Jordan (Chef du Service des examens médicaux de la ville d'Oklahoma).

Juristes : Thomas Johnson, Penny Parker, Robert P. Sands, Gregory Sands, le professeur David Weissbrodt, Université de la Faculté de droit du Minnesota.

Organisations non gouvernementales : Barbara Frey (directrice du Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota), Sonia Rosen (avocate, membre du Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota), Marie Bibus, Janet Gruschow (Science and Human Rights Program de l'American Association for the Advancement of Science).

Autres spécialistes : Eric Stover (ancien directeur du Science and Human Rights Program de l'American Association for the Advancement of Science), les docteurs John J. Fitzpatrick (président de la Division de radiologie des traumatismes, hôpital du comté de Cook à Chicago), Karen Ramey Burns (scientifique du Laboratoire de criminologie de la Division de criminologie du Georgia Bureau of Investigation à Decatur).

Sont également remerciées l'American Association for the Advancement of Science et la Ford Foundation.

I. NORMES INTERNATIONALES EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

Un certain nombre de normes internationales condamnent la privation arbitraire de vie. Aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, "tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne". Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) en date du 16 décembre 1966, promulgué en 1966 et ratifié par 87 Etats, dispose en son article 6 que "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". L'interdiction des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires est également énoncée dans les instruments suivants : la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'article 4-1 dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie; la Charte africaine des droits de l'homme, dont l'article 4 dispose que tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit; et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont l'article 2-1 prévoit : "Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi".

Parmi les organismes et organes internationaux qui ont oeuvré pour l'exercice du droit à ne pas être privé arbitrairement de la vie, on peut citer l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires et arbitraires, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Comité des droits de l'homme et l'Organisation internationale du Travail; la Commission interaméricaine des droits de l'homme; la Commission africaine des droits de l'homme; ainsi que la Commission européenne des droits de l'homme. Les mesures importantes prises par ces organes internationaux pour empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires sont exposées ci-après.

A. Organisation des Nations Unies

1. Assemblée générale

L'Assemblée générale des Nations Unies a, dans sa résolution 35/172 en date du 15 décembre 1980, adopté pour la première fois une résolution consacrée expressément aux exécutions arbitraires ou sommaires, dans laquelle elle s'est déclarée préoccupée par l'existence de cas d'exécution qu'on considère généralement comme répondant à des motifs politiques et a prié

instamment les Etats Membres concernés de respecter, en tant que critère minimum, le contenu des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de manière à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles. Dans sa résolution 36/22 en date du 9 novembre 1981, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit les résultats du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (voir sect. A.7), a condamné la pratique des exécutions sommaires et des exécutions arbitraires et a invité les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et régionales et les organisations non gouvernementales pertinentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à répondre à la demande du Secrétaire général en faisant connaître leurs vues et leurs observations concernant le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires qui devront faire objet d'un rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa septième session, en 1982 (voir sect. A.6). Dans ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983, 39/110 du 14 décembre 1984 et 40/143 du 13 décembre 1985, l'Assemblée générale s'est engagée dans une voie conduisant au renforcement de la position de l'Organisation des Nations Unies contre les exécutions sommaires ou arbitraires.

Le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 41/144, dans laquelle elle a condamné avec force les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde. L'Assemblée générale a également fait sienne la recommandation formulée dans le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires désigné par le Conseil économique et social en 1982, en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des normes internationales pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse (E/CN.4/1986/21).

Dans sa résolution 42/141 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a encouragé encore davantage l'élaboration de normes internationales en invitant le Rapporteur spécial à continuer de s'attacher à obtenir des informations auprès des organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales et à examiner les éléments à inclure dans les normes susvisées, et en le priant de rendre compte à la Commission des droits de l'homme des progrès accomplis à cet égard. Ce faisant, l'Assemblée a non seulement reconnu qu'il existait des lacunes dans le domaine de la protection internationale contre les exécutions arbitraires ou sommaires, mais encore a donné pour mission à ses organes subsidiaires de s'attacher à combler ces lacunes. L'Assemblée générale a ainsi contribué de façon décisive à faire progresser l'adoption de nouvelles normes. Dans sa résolution 43/151 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale a invité les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à appuyer les efforts faits dans les instances de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'adoption de normes internationales prévoyant dans tous les cas de mort suspecte une enquête appropriée et, notamment, une autopsie sérieuse. De plus, l'Assemblée générale a approuvé les propositions formulées par le Rapporteur spécial quant aux éléments à inclure dans ces normes internationales. Ayant ces faits présent à l'esprit, l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989, a approuvé les principes adoptés par le Conseil économique et social et, dans sa résolution 44/159 de la même date, a encouragé les gouvernements, les organisations

internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets tendant à familiariser les responsables de l'application des lois avec les questions relatives aux droits de l'homme en rapport avec leur travail et a demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts faits en ce sens 1/.

Parallèlement à ces travaux, l'Assemblée générale a adopté, dans l'annexe à sa résolution 39/46 en date du 10 décembre 1984, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Dans son préambule, la Convention rappelle la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX), annexe, du 9 décembre 1975 sur recommandation du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Cette Convention non seulement dispose que les Etats parties prennent des mesures législatives pour empêcher les actes de torture, mais aussi énonce expressément que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. La Convention contient également deux éléments nouveaux particulièrement importants dans le cadre des efforts déployés par les Nations Unies pour lutter contre la torture. Le premier est que l'auteur de tortures peut être poursuivi toutes les fois où il est trouvé sur le territoire d'un Etat partie à la Convention, puisque celle-ci prévoit que les auteurs présumés d'actes de torture peuvent être jugés dans tout Etat partie ou qu'ils peuvent être extradés afin de pouvoir être jugés sur le territoire de l'Etat partie où ils ont commis les actes de torture. Le deuxième élément nouveau est que la Convention contient une disposition permettant une enquête internationale si des renseignements crédibles semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie à la Convention. Une telle enquête peut comporter une visite sur le territoire de l'Etat partie intéressé, en accord avec celui-ci.

Les Etats parties à la Convention s'engagent aussi à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous leur juridiction. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Aux termes de la Convention, aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux actes de torture et ils veillent à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

Les Etats parties garantissent aussi dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaption la plus complète possible 2/.

2. Conseil économique et social

Le Conseil économique et social des Nations Unies a examiné à de nombreuses reprises la question des exécutions arbitraires ou sommaires. C'est ainsi qu'il n'a pas cessé de lancer des appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de lutter contre les exécutions sommaires ou arbitraires, y compris les exécutions extrajudiciaires, et de les éliminer. Il a également encouragé et approuvé un certain nombre d'initiatives émanant des organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme et de justice pénale, qui sont décrites ci-après et qui visent à mettre un terme à ces pratiques alarmantes et condamnables.

3. Commission des droits de l'homme

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme

En 1987, le Groupe de travail sur les détentions a joint en annexe à son rapport (E/CN.4/Sub.2/1987/15) à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme un document explicatif sur l'élaboration de normes qui garantissent une enquête impartiale au sujet des exécutions arbitraires ainsi que des morts violentes suspectes, en particulier pendant la détention. Il a souligné que l'établissement de normes applicables au déroulement des autopsies serait particulièrement utile pour déterminer si une mort est ou non suspecte. Ce rapport contient également un projet de règles applicables aux enquêtes relatives aux exécutions arbitraires, qui ont été soumises par la Commission internationale de juristes.

Dans son rapport pour 1988 (E/CN.4/1989/3-E/CN.4/Sub.2/1988/45), la Sous-Commission, dans sa décision 1988/109, a prié le Secrétaire général de lui fournir un document décrivant les travaux réalisés actuellement par d'autres instances internationales sur les normes internationales applicables aux enquêtes sur tous les cas de décès suspects survenus en détention, ainsi qu'à la pratique des autopsies.

En 1989, la Sous-Commission a examiné un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1989/25) faisant le bilan des activités de divers organismes des Nations Unies relatives à des normes internationales d'enquête sur les morts suspectes, y compris des autopsies sérieuses.

A la demande de la Commission des droits de l'homme, deux Rapporteurs spéciaux ont été désignés.

Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires

En mars 1982, le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/35 en date du 7 mai 1982, a chargé un Rapporteur spécial d'étudier les questions liées aux exécutions sommaires ou arbitraires. M. Amos Wako (Kenya) a été

nommé rapporteur spécial en 1982, à la demande de la Commission des droits de l'homme, et a immédiatement entrepris de recueillir des renseignements sur les exécutions sommaires ou arbitraires dans le monde entier. Il a établi, depuis, huit rapports annuels traitant de questions très diverses liées aux exécutions sommaires ou arbitraires et dans lesquels il informe la Commission de ses activités, et il a lancé des appels urgents aux gouvernements.

En 1986, le Rapporteur spécial a examiné dans son rapport (E/CN.4/1986/21) à la Commission des droits de l'homme les mesures à prendre en cas de mort en détention.

> "L'une des façons dont les gouvernements peuvent montrer leur volonté de mettre un terme à ce phénomène odieux des exécutions arbitraires ou sommaires consiste à faire des recherches, à organiser des enquêtes, à poursuivre et à punir les personnes dont la culpabilité a été établie. Il faut donc élaborer des normes internationales propres à garantir que des enquêtes seront menées dans tous les cas de mort suspecte et, en particulier, dans toutes les situations où les personnes en question étaient entre les mains des organes responsables de l'application des lois. Ces normes devraient prévoir une autopsie sérieuse. Un décès survenu au cours de tout type de détention devrait être considéré prima facie comme une exécution sommaire ou arbitraire, et une enquête devrait être faite immédiatement pour confirmer ou rejeter cette présomption. Les conclusions des enquêtes devraient être publiées" (par. 209).

Au sujet des Principes adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 en date du 24 mai 1989, le Rapporteur spécial a indiqué que cette résolution appuyait solidement sa propre position au sujet de l'exécution de son mandat. Il a déclaré qu'il se référerait dorénavant aux Principes dans son examen annuel des cas présumés d'exécutions sommaires ou arbitraires. Le Rapporteur spécial a ajouté que la pratique de tout gouvernement qui ne répond pas aux normes énoncées dans les Principes peut être considérée comme un indice d'une responsabilité de la part du gouvernement, même s'il n'apparaît pas que des responsables officiels sont directement impliqués dans ces actes. Il a recommandé que les gouvernements revoient leur législation et leur réglementation nationales ainsi que la pratique de leurs autorités judiciaires et de leurs services de répression afin de garantir l'application effective des normes énoncées dans la résolution 1989/65 du Conseil de sécurité.

Le rapport a insisté sur l'absence d'enquête, de poursuites ou de peine dans les cas de mort dans des circonstances suspectes. Le Rapporteur spécial a relevé que les gouvernements répugnaient au plus haut point à enquêter sur les décès dans lesquels des autorités militaires ou des membres de services de répression sont impliqués. Dans ces cas, le plus souvent, comme l'ont fait observer d'autres auteurs, ou bien il n'y a ni autopsie ni enquête, ou bien les renseignements essentiels, par exemple les preuves de torture, sont omis 3/.

En réponse au rapport pour 1987 (E/CN.4/1987/20), la Commission des droits de l'homme a approuvé la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les gouvernements devraient reviser les procédures d'enquête sur les décès survenus dans des circonstances douteuses afin d'assurer des enquêtes impartiales et indépendantes, y compris une autopsie appropriée. La Commission a également approuvé la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle les organisations internationales devraient prendre des mesures

concertées pour élaborer des normes internationales visant à assurer qu'en cas de décès survenu dans des circonstances douteuses, les autorités compétentes procèdent dûment à une enquête, et notamment à une autopsie.

Dans son rapport pour 1988 (E/CN.4/1988/22) à la Commission, le Rapporteur spécial a consacré tout un chapitre à l'importance que les normes peuvent présenter pour la conduite d'enquêtes sérieuses dans tous les cas de mort suspecte. En particulier, il a relevé sept éléments qui devraient être inclus dans les normes minima : rapidité, impartialité, intégralité, protection, représentation de la famille de la victime, publicité et commissions indépendantes d'enquête. La Commission a approuvé ces recommandations.

Dans sa résolution 1989/64 en date du 8 mars 1989, la Commission a pris note avec satisfaction du rapport suivant du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/25) et s'est à nouveau félicitée de ses recommandations tendant à éliminer les exécutions sommaires ou arbitraires. Dans un nouveau rapport ultérieur (E/CN.4/1990/22), le Rapporteur spécial a fait le bilan de la situation relative aux exécutions sommaires ou arbitraires. Il a fait état d'une tendance particulièrement alarmante, et qui s'intensifie rapidement, à la multiplication des menaces de mort adressées, en particulier, aux personnes qui contribuent de façon essentielle à défendre les droits de l'homme et à permettre l'exercice d'une justice sociale et pénale. Dans le même temps, il a cependant pris note des résultats considérables obtenus par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social dans des domaines liés directement ou indirectement à son mandat.

Rapporteur spécial sur la torture

La Commission des droits de l'homme a décidé, dans sa résolution 1985/33, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, en le priant de rechercher et d'obtenir des informations crédibles et fiables sur ces questions et d'y réagir sans tarder. Cette décision a été ultérieurement approuvée par le Conseil dans sa décision 1985/144 en date du 30 mai 1985.

Le Rapporteur spécial sur les questions relatives à la torture a pour mission de faire rapport sur le phénomène de la torture en général à la Commission, qui est composée de représentants des gouvernements. A cette fin, il se met en rapport avec les gouvernements et les prie de lui communiquer des renseignements sur les mesures législatives et administratives qu'ils ont prises pour empêcher la torture et pour remédier aux conséquences chaque fois que des cas de torture ont lieu.

Le Rapporteur spécial doit aussi réagir efficacement aux renseignements crédibles et fiables qui lui parviennent. Cette fonction, qui lui est confiée par son mandat, l'a conduit à adopter la procédure d'urgence qui lui permet d'avoir des activités beaucoup plus efficaces.

Le Rapporteur spécial a des activités qui s'étendent à tous les Etats Membres des Nations Unies ainsi qu'à tous les Etats dotés du statut d'observateur. Il correspond avec les gouvernements en leur demandant de l'informer des mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prévoient de prendre pour empêcher la torture ou la combattre. Il reçoit également des demandes

d'action d'urgence qu'il porte à l'attention des gouvernements intéressés afin de protéger les droits de la personne à son intégrité physique et mentale. En outre, il a des consultations avec les représentants gouvernementaux qui souhaitent le rencontrer et, conformément à sa mission, se rend en visite de consultation dans certaines régions du monde.

Pour ses activités futures, le Rapporteur spécial a fait à la Commission des droits de l'homme les recommandations suivantes :

La détention au secret devrait être déclarée interdite;

Toute personne arrêtée devrait être conduite sans retard devant un juge compétent qui devrait statuer immédiatement sur la légalité de l'arrestation et autoriser la personne arrêtée à voir un avocat;

Toute personne arrêtée devrait être soumise à un examen médical;

Tout détenu mort devrait être autopsié en présence d'un représentant de sa famille;

Des experts extérieurs devraient inspecter régulièrement les lieux de détention.

4. Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme, créé conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est l'auteur d'une jurisprudence dans des cas individuels d'exécutions arbitraires pendant la détention, particulièrement en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes du Protocole facultatif à la Convention. C'est ainsi que dans l'affaire Eduardo Bleier, le Comité a retenu les affirmations de la mère et de la femme de la victime, selon lesquelles celle-ci avait été détenue au secret et torturée par des militaires uruguayens jusqu'à ce que mort s'ensuive 4/. Rejetant les dénégations du Gouvernement uruguayen, le Comité a conclu des dépositions de compagnons de captivité, témoins des tortures infligées à la victime, que celle-ci avait été torturée en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'il existait des raisons sérieuses de croire que les autorités uruguayennes avaient tué Bleier en violation de l'article 6 du Pacte international. Le Comité a instamment demandé au Gouvernement uruguayen de traduire en justice toutes les personnes responsables de la mort d'Eduardo Bleier, de sa disparition et des mauvais traitements qu'il avait subis, et d'indemniser sa famille en raison de sa mort.

Autre exemple, en avril 1985, le Comité des droits de l'homme a estimé que l'exécution arbitraire de 15 opposants au chef du gouvernement militaire du Suriname, en décembre 1982, constituait une violation délibérée du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Il a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures effectives pour enquêter sur ces exécutions, traduire les responsables en justice, indemniser les familles et, à l'avenir, garantir la protection du droit à la vie 5/.

5. Comité contre la torture

Le Comité contre la torture surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est composé de 10 experts de haute moralité et possédant une

compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Conformément à l'article 19 de la Convention, les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises au titre de la Convention. Le Comité examine chacun de ces rapports, peut faire des commentaires d'ordre général et reproduire ces renseignements dans son rapport annuel aux Etats parties et à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 20 de la Convention, si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet. Le Comité peut, s'il juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

Tous les travaux du Comité dont il est fait mention à l'article 20 sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans son rapport annuel aux autres Etats parties et à l'Assemblée générale.

6. Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

L'Assemblée générale, dans sa résolution 35/172 en date du 15 décembre 1980, a prié le Secrétaire général de faire rapport sur le problème des exécutions arbitraires et des exécutions sommaires au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa septième session qui s'est tenue à Vienne du 15 au 24 mars 1982. Dans sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, l'Assemblée générale a prié le Comité d'examiner ce problème en vue de formuler des recommandations. Après examen du rapport soumis par le Secrétaire général (E/AC.57/1982/4 et Corr.1 et Add.1), le Comité a recommandé au Conseil économique et social d'adopter une résolution sur les exécutions arbitraires ou sommaires.

Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/24 en date du 26 mai 1983, a condamné vigoureusement et déploré la pratique brutale d'exécutions sommaires et a décidé que le Comité devrait poursuivre l'étude de la question relative aux peines de mort qui ne se conforment pas au minumum admis de garanties et de protection juridiques que prévoient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux.

Le Comité, à sa huitième session, tenue à Vienne, du 21 au 30 mars 1984, a défini un certain nombre de garanties en vue de la protection des droits de ceux qui sont condamnés à mort. Le Conseil a adopté les garanties recommandées par le Comité dans sa résolution 1984/50, annexe, du 25 mai 1984.

Le Conseil, dans la section VI de sa résolution 1986/10 en date du 21 mai 1986, a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, tenue à Vienne, du 22 au 31 août 1988. Le Secrétaire général a soumis un rapport intitulé "Exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et mesures de prévention et d'enquête" (E/AC.57/1988/5). Sur la base des discussions qui ont eu lieu au Comité, y compris des déclarations d'organisations non gouvernementales 6/, le Comité a recommandé au Conseil l'adoption d'un projet de Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions. Le Comité a été chargé de faire périodiquement le bilan de l'application de ces Principes.

7. Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

En 1980, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a souligné, dans sa déclaration de Caracas 7/, notamment que "la politique pénale et le système d'administration de la justice doivent reposer sur des principes qui garantissent l'égalité de tous devant la loi, sans discrimination aucune, le caractère effectif du droit de défense et l'existence d'organes judiciaires capables d'assurer une justice prompte et équitable ainsi que la garantie pour chacun d'une sécurité accrue et de la protection de ses droits et libertés". Dans sa résolution 5 sur les exécutions extralégales, le Congrès a invité tous les gouvernements à prendre des mesures efficaces pour prévenir les exécutions extralégales et a recommandé vivement à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des questions de la prévention du crime et des droits de l'homme de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à ces actes.

En 1985, le septième Congrès des Nations Unies a adopté aussi une résolution sur les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, dans laquelle il a engagé tous les gouvernements à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques 8/.

B. Organisation internationale du Travail

Le Comité de la liberté syndicale de l'organe directeur de l'Organisation internationale du Travail (OIT) examine les plaintes concernant les exécutions de syndicalistes dans le monde. En ce qui concerne la mort de Rudolf Vierra, de Mark Pearlman et de Michael Hammer en El Salvador, le Comité a demandé au Gouvernement salvadorien de transmettre les résultats de l'enquête judiciaire en cours et de poursuivre activement les enquêtes relatives à ces assassinats 9/.

C. Organisations régionales

1. Commission interaméricaine des droits de l'homme

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a suivi une approche similaire à celle du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans les cas d'exécutions arbitraires. C'est ainsi que dans l'affaire N° 7481 du 8 mars 1982 concernant des exécutions par un régiment en

Bolivie en 1980, la Commission interaméricaine a conclu à des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui ont été ratifiées par le Gouvernement bolivien. Elle a recommandé, entre autres, que le Gouvernement bolivien ordonne une enquête plus complète et impartiale afin de déterminer les responsabilités des excès et des violences 10/.

Dans deux décisions qui ont fait date, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que le Gouvernement hondurien avait violé les articles 4 (droit à la vie), 5 (droit à un traitement humain) et 7 (droit à la liberté de la personne) de la Convention américaine des droits de l'homme 11/. Dans l'affaire Velasquez Rodriguez et dans l'affaire Godinez Cruz, la Cour 12/ a estimé que, dans les cas de disparition, le devoir du Gouvernement hondurien d'enquêter sur les faits de ce type demeurait aussi longtemps que l'incertitude subsistait quant au sort du disparu et a condamné le Honduras à indemniser les familles des victimes. De plus, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a adopté des mesures, à la suite de l'assassinat de deux témoins importants, en insistant pour que des témoins qui comparaissent dans le cadre d'une enquête soient protégés.

2. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée récemment en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation de l'unité africaine et elle n'a encore examiné aucune affaire liée à une privation arbitraire de la vie. Son mandat découle de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose, entre autres, que la Commission peut échanger des communications écrites avec un Etat partie à la Charte lorsqu'un autre Etat partie prétend que le premier a violé les dispositions de celle-ci.

3. Commission européenne des droits de l'homme

La Commission européenne des droits de l'homme a considéré moins d'affaires liées au droit à la vie que la Commission interaméricaine. Dans l'une d'elles, l'affaire Chypre c. Turquie, la Commission européenne a dû examiner si l'armée turque avait procédé à des exécutions massives de civils lors de l'invasion de Chypre. Un nombre suffisant de témoins oculaires et de témoins indirects parmi les réfugiés lui ont permis de conclure qu'il existait de forts indices que des exécutions avaient été commises sur une échelle appréciable 13/. Le Conseil des ministres a pris note du rapport de la Commission et a demandé instamment que des négociations aient lieu entre les communautés grecque et turque à Chypre, mais il n'a pris aucune autre mesure sur cette question.

II. ELABORATION DE NORMES INTERNATIONALES VISANT A EMPECHER EFFICACEMENT LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES

Il est admis depuis plusieurs années qu'il est nécessaire d'établir un protocole international d'enquête scientifique sur les décès. En 1979, le groupe médical danois d'Amnesty International a demandé que des règles internationales soient établies concernant l'établissement des certificats de décès. En 1984, J. L. Thomsen a fait observer que la médecine légale était pratiquée de multiples façons et que des directives et des définitions d'ensemble faciliteraient les communications 14/.

Des organisations non gouvernementales, qui ont envoyé des missions dans des pays où des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires avaient été dénoncées, ont conclu qu'il était nécessaire d'élaborer et d'adopter des normes internationales. C'est ainsi qu'une mission envoyée par Amnesty International dans un pays s'est aperçue en 1983 que les autorités appliquaient, pour enregistrer les morts violentes et faire des enquêtes à leur sujet, des procédures qui ne permettaient absolument pas de déterminer les causes alors que plus de 40 000 décès avaient été enregistrés entre 1979 et 1984, ni d'identifier les responsables. Il n'était même pas possible de préciser le nombre de morts.

De même, une délégation envoyée par l'American Association for the Advancement of Science dans un autre pays pour participer à l'identification de milliers de personnes enlevées ou tuées entre 1976 et 1983 est parvenue à la conclusion que les services locaux n'avaient pas les moyens d'identifier les restes des victimes, et a recommandé que soit constitué un centre national d'enquête qui employerait des spécialistes de médecine légale et dont le directeur aurait des pouvoirs indépendants en matière d'enquête. La délégation pensait cependant que l'identification d'un petit nombre seulement de restes de personnes disparues et la détermination de la cause de la mort pouvaient avoir une force dissuasive suffisante, à condition qu'il soit possible d'identifier les responsables et de les traduire en justice.

Même lorsque les gouvernements ordonnent des enquêtes, les enquêteurs ont souvent du mal à déterminer les circonstances dans lesquelles les exécutions arbitraires ont eu lieu. Les témoins oculaires hésitent souvent à parler par crainte de représailles et il n'est pas rare que les seuls témoins soient les responsables mêmes des exécutions. Dans bien des cas, les assassins déguisent leur acte en "disparition". Les corps des victimes ne sont alors découverts généralement que des mois ou des années plus tard, souvent enterrés à faible profondeur, sans signe extérieur. Il est encore plus difficile, dans ce cas, d'identifier le corps et de déterminer la cause de la mort et la manière dont elle est survenue. Parfois, la décomposition naturelle des tissus mous ne laisse subsister aucun indice de traumatisme, contusions, plaies dues à un instrument contondant ou brûlures par la poudre, par exemple. Dans d'autres cas, les assassins mutilent délibérément leurs victimes avant ou après la mort afin d'empêcher l'identification ou par messure d'intimidation.

Il existe dans la plupart des pays des systèmes d'enquête sur les causes de décès lorsque celui-ci a lieu dans des conditions inhabituelles ou suspectes. Ils garantissent dans certaines mesures que les morts inexpliquées ne le demeurent pas et que les assassins sont jugés par les tribunaux compétents dans le cadre de la loi. Dans certains pays, cependant, ces systèmes ne sont plus en usage ou ne sont pas respectés, surtout lorsque la mort peut avoir été causée par les forces de police ou de l'armée ou par d'autres agents de l'Etat. Dans ces cas, il est rare qu'une enquête approfondie et indépendante ait lieu. Les éléments de preuve qui pourraient servir à poursuivre les auteurs des infractions sont passés sous silence ou supprimés, et les responsables des exécutions restent impunis.

Afin d'élaborer des règles uniformes, la communauté internationale a commencé d'établir un ensemble de principes et de normes médico-légales applicables aux enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et sur les moyens de les empêcher. Ce travail, qui remonte au début des années 80, a considérablement progressé du fait de l'élaboration des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires,

arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, dont le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé l'adoption à sa dixième session, à Vienne, en 1988. Les Principes reproduits à l'annexe I ont été adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 (annexe) en date du 24 mai 1989 et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 en date du 15 décembre 1989.

Il faut espérer que le respect des dispositions prévues dans ce texte entraînera, à deux égards, une diminution des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Premièrement, il devrait apporter des éléments de preuve permettant d'intensifier la détection et la découverte d'autres exécutions. Les auteurs de celles-ci pourraient alors être redevables de leurs actes du fait de sanctions judiciaires ou politiques. Deuxièmement, les observateurs internationaux disposeront d'éléments pour évaluer les enquêtes concernant les décès suspects. Le non-respect des dispositions pourrait être rendu public, et il serait possible d'exercer des pressions sur les gouvernements responsables, particulièrement lorsqu'on craint des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Les gouvernements qui refuseraient de suivre des procédures d'enquêtes impartiales dans ces cas donneraient alors à penser qu'ils veulent dissimuler de telles exécutions. La crainte d'une condamnation de la part de la communauté internationale pourrait inciter les gouvernements à se conformer aux normes en matière d'enquête et, par là, réduire le nombre des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Ces normes auraient un autre avantage : les gouvernements suspectés de participer à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires auraient la possibilité de démontrer à la communauté internationale, de même qu'à leur population, qu'ils ne sont pas responsables de la mort de personnes précises. Le respect des normes, quel que soit le résultat des enquêtes, renforcerait la confiance dans le droit et inciterait les gouvernements à mieux défendre les droits de l'homme.

III. PROTOCOLE TYPE POUR LES ENQUETES JUDICIAIRES CONCERNANT LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES (PROTOCOLE DE MINNESOTA)

A. Introduction

Les législations nationales ou locales existantes permettent les enquêtes concernant les cas suspects d'exécutions extrajudicaires, arbitraires et sommaires et peuvent déboucher sur une procédure pénale. Cependant, les procédures d'enquêtes peuvent être insuffisantes en raison du manque de moyens ou de spécialistes, ou parce que l'organisme chargé de l'enquête est partial. De ce fait, les procédures pénales risquent souvent de ne pas aboutir.

Les observations ci-après devraient fournir aux enquêteurs et à d'autres personnes, au besoin, des renseignements assez approfondis sur la conduite des enquêtes. De façon générale, des indications sont données dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions (voir annexe I, par. 9 à 17). La marche à suivre pour conduire les enquêtes relatives aux exécutions extrajudicaires, arbitraires et sommaires est exposée simplement à titre indicatif, et le protocole type proposé sert d'exemple en ce qui concerne les méthodes qui permettent d'appliquer les Principes.

Par définition, ce protocole type ne peut pas être exhaustif en raison de la trop grande variété des conditions juridiques et politiques possibles. De même, les techniques d'enquête varient d'un pays à l'autre et il n'est pas possible d'adopter à leur sujet des règles internationales afin de les normaliser. En conséquence, l'application pratique des Principes pourra nécessiter des observations supplémentaires.

Les parties B et C de ce protocole type indiquent comment enquêter dans tous les cas de mort violente, soudaine, inattendue ou suspecte, y compris dans les cas où l'on peut craindre des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Elles s'appliquent aux enquêtes effectuées par les services de répression ainsi que par les membres des commissions indépendantes d'enquête.

La partie D explique comment établir une commission spéciale indépendante d'enquête. Elle est fondée sur l'expérience acquise par plusieurs pays qui ont créé des commissions indépendantes chargées d'enquêter sur des cas suspectés d'exécutions arbitraires.

Le gouvernement qui décide d'établir une commission indépendante d'enquête doit tenir compte de plusieurs choses. Premièrement, les personnes visées par l'enquête doivent bénéficier, en ce qui concerne la procédure, et à tous les stades de garanties minimales s'appuyant sur le droit international*. Deuxièmement, les enquêteurs devraient bénéficier de l'appui de services techniques et administratifs compétents et de conseillers juridiques objectifs et impartiaux, de façon que l'enquête permette de recueillir des éléments de preuve recevables dans une procédure pénale ultérieure. Troisièmement, les gouvernements devraient mettre tous les moyens nécessaires à la disposition des enquêteurs et leur donner tous pouvoirs. Enfin, les enquêteurs devraient avoir la possibilité de demander à la communauté internationale de leur apporter une aide sous forme de services de juristes, de médecins et de spécialistes de médecine légale.

Les principes fondamentaux de toute enquête sérieuse sur les causes de la mort sont la compétence, le caractère approfondi, la rapidité et l'impartialité, qui découlent des paragraphes 9 et 11 des Principes. Ils peuvent être adaptés à n'importe quel système juridique et devraient guider tous les enquêteurs qui ont à s'occuper de cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

B. Objet de l'enquête

Comme il est dit au paragraphe 9 des Principes, l'enquête a pour objet général d'apporter la vérité sur les faits qui ont abouti à la mort suspecte. A cette fin, les responsables de l'enquête doivent au minimum chercher à :

a) Identifier la victime;

b) Récupérer et conserver les éléments de preuve matérielle liés à la mort, qui pourraient aider à poursuivre éventuellement les responsables;

---

* En particulier, le respect des droits de l'accusé au cours de l'enquête devrait être garanti à toute personne accusée, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

c) Identifier les témoins éventuels et en obtenir des déclarations concernant la mort;

d) Déterminer la cause, le lieu et la date de la mort, ainsi que la façon dont elle s'est produite et le contexte ou les pratiques éventuelles qui pourraient être à l'origine de la mort;

e) Etablir une distinction entre la mort naturelle, la mort par accident, le suicide et l'homicide;

f) Identifier et appréhender les personnes impliquées;

g) Traduire le responsable présumé devant un tribunal compétent légalement constitué.

C. Procédures d'enquête

Dans toute enquête approfondie et impartiale concernant des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, il importe particulièrement de recueillir et d'analyser les éléments de preuve. Il est essentiel de recueillir et de préserver les preuves matérielles et d'interroger les témoins potentiels afin de pouvoir préciser les circonstances entourant les décès suspects.

1. Lieux du crime

Le personnel des services de répression et les autres enquêteurs qui ne font pas partie du personnel médical devraient, sur les lieux du crime, coordonner leurs efforts avec le personnel médical. Les personnes qui conduisent l'enquête devraient pouvoir accéder à l'endroit où le corps a été découvert et à celui où la mort a pu se produire :

a) La zone autour du corps devrait être interdite au public. Seuls les enquêteurs et le personnel qui les assiste devraient y avoir accès;

b) Des photographies en couleur de la victime devraient être prises, car elles peuvent apporter plus de renseignements que les photos en noir et blanc au sujet de la nature et des circonstances de la mort;

c) Des photographies devraient être prises des lieux du crime (intérieurs et extérieurs) ainsi que de tout autre élément de preuve matérielle;

d) La position du corps et l'état des vêtements devraient être notés;

e) Les éléments suivants peuvent aider à déterminer le moment de la mort :

i) Température du corps (est-il encore chaud ou s'est-il refroidi, partiellement ou totalement ?);

ii) Emplacement et degré de l'apparition de lividité;

iii) Rigidité du corps;

iv) Etat de décomposition;

f) Recherche de sang sur les lieux du crime. Des échantillons éventuels de sang, cheveux, fibres ou fils devraient être prélevés et conservés;

g) Il convient d'indiquer le cas échéant si des sévices sexuels semblent avoir été exercés;

h) Il devrait être pris note de tous les véhicules se trouvant à proximité;

i) Des empreintes devraient être faites et conservées de toutes les marques d'effraction ou empreintes de pneus ou de chaussures, ainsi que de toutes les autres empreintes ayant un caractère de preuve;

j) Toutes les traces d'armes, par exemple armes à feu, projectiles, balles, enveloppes de cartouches, doivent être recueillies et conservées. Le cas échéant, les restes de poudre ou les traces de métal doivent être recherchés et détectés;

k) Il convient de relever toutes les empreintes digitales, de les développer, de les reproduire et de les conserver;

l) Un croquis des lieux du crime doit être établi à l'échelle; il doit montrer tous les faits pertinents, par exemple indiquer l'emplacement des armes, du mobilier, des véhicules, préciser les environs, notamment montrer la position, la hauteur, la largeur des différents éléments ainsi que leur position les uns par rapport aux autres;

m) L'identité de toutes les personnes se trouvant sur les lieux doit être relevée (notamment, de façon complète, les noms, adresses et numéros de téléphone);

n) Les témoins oculaires devraient être interrogés, notamment ceux qui sont les derniers à avoir vu la victime vivante; ils devraient dire notamment quand, où et dans quelles circonstances ils l'ont vue;

o) Tous les documents, dossiers ou autres doivent être conservés pour l'établissement des preuves et être soumis à une analyse graphologique.

2. Preuves matérielles

a) Le corps doit être identifié par des témoins sûrs et par d'autres méthodes objectives;

b) Il convient d'établir un rapport indiquant en détail tous les éléments observés sur les lieux du crime, les mesures prises par les enquêteurs ainsi que l'emplacement de toutes les preuves matérielles trouvées;

c) Il convient d'établir une liste de tous les éléments matériels, qui énumère toutes les preuves matérielles;

d) Les éléments de preuve matérielle doivent être convenablement recueillis, manipulés, emballés, étiquetés et placés en sûreté pour empêcher leur contamination ou leur perte.

3. Méthodes d'enquête

a) Quels sont les signes qui indiquent, éventuellement, que la mort a été préméditée et intentionnelle et non pas accidentelle ? Y-a-t-il des marques de torture ?

b) Quelles sont les armes ou les moyens qui ont été employés et comment ?

c) Combien y a-t-il eu de participants ?

d) D'autres crimes ont-ils été commis au moment de la mort ou associés à celle-ci ? Répondre en donnant des renseignements détaillés précis;

e) Quels étaient les rapports entre l' (les) auteur(s) présumé(s) et la victime avant la mort ?

f) La victime faisait-elle parti d'un groupe politique, religieux, ethnique ou social ou de plusieurs, et cette appartenance peut-elle avoir été à l'origine de la mort ?

4. Témoignage personnel

a) Les enquêteurs doivent identifier et interroger tous les témoins potentiels, y compris :

i) Les suspects;

ii) Les parents et les amis de la victime;

iii) Les personnes qui connaissaient la victime;

iv) Les personnes habitant ou se trouvant sur les lieux du crime;

v) Les personnes qui connaissaient les suspects ou savaient qu'ils existaient;

vi) Les personnes qui ont pu observer le crime, les lieux, la victime ou les suspects dans la semaine qui a précédé l'exécution;

vii) Les personnes connaissant des mobiles possibles;

b) Les interrogatoires devraient avoir lieu dès que possible et être consignés par écrit ou enregistrés. Les enregistrements devraient tous être transcrits et conservés;

c) Les témoins doivent être interrogés individuellement et doivent recevoir l'assurance que tous les moyens possibles seront employés pour assurer au besoin leur protection avant, pendant et après l'enquête.

D. Commission d'enquête

Dans les cas où des organes de l'Etat pourraient être impliqués, il se peut qu'une enquête objective et impartiale nécessite la création d'une commission spéciale d'enquête. Il peut aussi être nécessaire de créer une

telle commission lorsque la compétence des enquêteurs est contestée. On examinera ci-après les éléments qui peuvent laisser craindre une complicité des pouvoirs publics ou une incompétence des enquêteurs à quelque degré que ce soit. Dans tous les cas où de tels éléments existent, il convient de créer une commission spéciale d'enquête. On exposera ensuite comment la créer et la faire fonctionner. Les modalités décrites reposent sur l'expérience acquise dans des enquêtes importantes effectuées lors d'exécutions ou de cas tout aussi graves de violation des droits de l'homme. Pour créer une commission, il faut définir le champ de l'enquête, désigner les membres et le personnel de la commission, déterminer la façon de procéder et les règles qui lui sont applicables et autoriser la commission à faire rapport sur ses conclusions et à formuler des recommandations. Chacune de ces questions sera examinée séparément.

1. Eléments qui justifient une enquête spéciale

Les éléments qui laisseraient penser que des organes de l'Etat ont participé à l'exécution et qui justifient la création d'une commission spéciale et impartiale d'enquête sont les suivants :

a) Les opinions politiques, l'appartenance religieuse ou ethnique ou la situation sociale de la victime laissent penser que des organes de l'Etat ont pu participer à l'exécution ou en être complices en raison d'un ou de plusieurs des facteurs suivants :

i) La dernière fois que la victime a été vue vivante, elle était gardée à vue ou détenue par la police;

ii) Le mode d'exécution est caractéristique de ceux qui sont employés par les escadrons de la mort qui bénéficient de l'appui des pouvoirs publics;

iii) Des personnalités officielles ou des personnes ayant des relations avec les pouvoirs publics ont essayé de gêner ou de retarder l'enquête;

iv) Il est impossible d'obtenir des éléments de preuve matérielle ou des témoignages essentiels pour l'enquête;

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 11 des Principes, il convient aussi d'établir une commission indépendante d'enquête ou d'opter pour une solution similaire lorsque le mode habituel d'enquête ne suffit pas pour l'une des raisons suivantes :

i) Manque de compétences;

ii) Manque d'impartialité;

iii) Importance de l'affaire;

iv) Violation apparemment systématique des règles;

v) Plainte de la famille de la victime motivée par les éléments indiqués ci-dessus ou par d'autres raisons importantes.

2. Définition du champ de l'enquête

Les pays et les organismes qui créent des commissions d'enquête doivent définir le champ de celle-ci en l'indiquant dans le mandat de la commission. En donnant à la commission un mandat, on accroît considérablement ses chances de succès, car on donne un fondement légitime à ces activités, on aide les membres de la commission à convenir du champ de l'enquête et on établit des références en fonction desquelles il sera possible de juger le rapport final de la commission. Il est recommandé que le mandat de la commission réponde aux conditions suivantes :

a) Il devrait être formulé de façon neutre afin de ne pas laisser préjuger de l'issue de l'enquête. Pour cela, il ne doit pas limiter l'activité des enquêteurs dans les domaines où une responsabilité des pouvoirs publics dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires pourrait être découverte;

b) Il devrait indiquer précisément les faits et les questions sur lesquels la commission devra enquêter et dont elle devra traiter dans son rapport final;

c) Il devrait laisser à la commission suffisamment de latitude pour que celle-ci puisse faire son enquête sans être gênée par un mandat qui serait trop restrictif ou au contraire trop vague. Il est possible de ménager cette latitude, par exemple, en autorisant la commission à modifier son mandat si nécessaire. Il importe cependant que la commission fasse connaître publiquement toute modification apportée à son mandat.

3. Pouvoirs de la commission

Les Principes définissent de façon générale les pouvoirs de la commission. Plus précisément, il faut que la commission :

a) Dispose de l'autorité nécessaire pour obtenir tous les renseignements dont elle a besoin pour son enquête, par exemple, afin de déterminer la cause et le moment de la mort ainsi que la manière dont elle s'est produite; la commission doit notamment pouvoir contraindre les témoins à témoigner sous peine de poursuites, ordonner que certains documents soient produits, entre autres des documents émanant d'organes de l'Etat et des dossiers médicaux, et protéger les témoins, la famille de la victime, etc.;

b) Ait les pouvoirs nécessaires pour publier un rapport public;

c) Puisse empêcher que le corps soit enterré ou qu'il en soit disposé autrement tant qu'un examen postmortem adéquat n'aura pas été effectué;

d) Puisse se rendre sur les lieux où le corps a été découvert et sur les lieux où la mort a pu se produire;

e) Puisse recevoir le témoignage de personnes et d'organisations à l'extérieur du pays.

4. Membres de la commission

Les membres de la commission devraient être choisis en raison de leur impartialité, de leur compétence et de leur indépendance largement reconnues :

Impartialité. Les membres de la commission ne doivent pas avoir de liens étroits avec des personnes, des organes de l'Etat, des partis politiques ou d'autres organisations qui pourraient être impliqués dans l'exécution ou la disparition, ou des organisations ou des groupes ayant un rapport avec la victime, et ceci afin de protéger la réputation de la commission.

Compétence. Les membres de la commission doivent être capables d'évaluer les éléments de preuve et d'en juger l'importance, et manifester du discernement. Si possible, les commissions d'enquête devraient compter parmi leurs membres des juristes, des médecins, des spécialistes de la médecine légale, etc., le cas échéant.

Indépendance. Les membres de la commission devraient avoir une réputation d'honnêteté et d'équité.

5. Nombre de membres

Les Principes ne disent pas combien de membres doit compter la commission, mais on peut dire sans trop se tromper que l'enquête et les conclusions ont plus de chances d'être objectives si, entre autres, la commission compte trois membres ou plus et non pas seulement un ou deux. Dans les cas d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, en général, les enquêtes ne devraient pas être faites par une seule personne. Généralement, l'enquête ne peut pas être très approfondie si elle est conduite par une seule personne travaillant de façon isolée. En outre, un enquêteur isolé a à prendre des décisions importantes et délicates sans pouvoir consulter d'autres personnes, ce qui le rend particulièrement vulnérable aux pressions des pouvoirs publics ou à d'autres pressions extérieures.

6. Choix d'un conseil

Les commissions d'enquête devraient s'assurer les services d'un conseil compétent impartial. Dans les cas où elles enquêtent sur des actes contraires à la loi commis par des organes de l'Etat, il serait bon que le conseil ne fasse pas partie du ministère de la justice. Le principal conseil auprès de la commission devrait être à l'abri des influences politiques, statut que pourraient lui conférer un poste dans la fonction publique ou son appartenance au barreau en tant que membre totalement indépendant.

7. Choix des experts

La conduite d'une enquête nécessite souvent le recours à des experts. La commission devrait pouvoir faire appel à des spécialistes, par exemple dans les domaines de la pathologie, de la médecine légale et de la balistique.

8. Choix des enquêteurs

Pour pouvoir enquêter de façon totalement impartiale et approfondie, la commission a, dans presque tous les cas, besoin de ses propres enquêteurs qui puissent remonter les filières et recueillir des éléments de preuve.

L'enquête sera d'autant plus incontestable que la commission pourra faire appel à ses propres enquêteurs.

9. Protection des témoins

a) L'Etat doit protéger les plaignants, les témoins, les enquêteurs et leur famille contre les actes ou les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation;

b) Si la commission estime que l'on a lieu de craindre que les témoins ou les personnes qui pourraient témoigner soient victimes de persécution, de harcèlement ou qu'il leur soit nuit autrement, la commission peut estimer opportum :

i) D'entendre les témoins à huis clos;

ii) De ne pas divulguer l'identité de ses informateurs ou des témoins;

iii) De n'exploiter que les éléments de preuve qui ne risquent pas de conduire à l'identification des témoins;

iv) De prendre toute autre mesure appropriée.

10. Procédure

D'après les principes généraux de la procédure pénale, les auditions doivent être publiques, à moins qu'une audience à huis clos ne soit nécessaire pour protéger les témoins. Les audiences à huis clos devraient être enregistrées, et le compte rendu ne devrait être ni divulgué ni publié et devrait être conservé dans un lieu connu.

Il peut être parfois nécessaire d'assurer le secret le plus absolu aux témoins pour les encourager à déposer, et la commission peut choisir alors d'entendre les témoins en privé, de façon non officielle, sans enregistrer leur témoignage.

11. Avis d'enquête

Une large publicité devrait être donnée à la création des commissions d'enquête et à leur objet. Entre autres, toutes les personnes souhaitant témoigner devraient être invitées à communiquer les renseignements pertinents ou à faire des déclarations écrites à la commission, et les indications nécessaires sur la façon de procéder devraient être données. Cette publicité pourrait être assurée par les journaux, les revues, la radiodiffusion, la télévision, par voie de prospectus ou d'affiches.

12. Recueil des témoignages

Pouvoir de citer des témoins. Comme il est dit dans le Principe 10 (voir annexe I), les commissions d'enquête devraient pouvoir citer des témoins et produire des documents : selon le Principe 10, la commission doit avoir "le pouvoir d'obliger les fonctionnaires" impliqués dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires à témoigner. A cette fin, dans la pratique, la commission peut avoir besoin de pouvoir infliger des amendes ou des peines aux organes de l'Etat ou aux individus qui refusent d'obtempérer.

Utilisation des témoignages. A un premier stade de la collecte de témoignages, les commissions d'enquête devraient inviter les témoins potentiels à présenter des déclarations orales ou écrites. Les déclarations écrites peuvent prendre une grande importance dans les cas où leurs auteurs ont peur de témoigner, ne peuvent se rendre aux audiences ou sont empêchés pour toute autre raison.

Utilisation des témoignages d'autres sources. Les commissions d'enquête doivent pouvoir examiner d'autres témoignages qui peuvent fournir des renseignements l'intéressant. C'est ainsi que la commission devrait avoir accès aux conclusions des enquêtes sur les causes de la mort qui ont été faites par les juges d'instruction et les médecins, et qui sont généralement fondées sur des examens postmortem ou des autopsies. La commission doit pouvoir examiner la façon dont elles ont été conduites et les résultats de l'autopsie afin de déterminer si le tout a été fait de façon exhaustive et impartiale. Dans ce cas, les conclusions du juge d'instruction peuvent avoir un très grand poids.

13. Droits des parties

Conformément au Principe 16, la famille de la victime et ses représentants légaux doivent être informés de toute audience et de toute information ayant un rapport avec l'enquête, y avoir accès et pouvoir témoigner. Ce rôle particulièrement important accordé à la famille en tant que partie à la procédure montre la place exceptionnelle que les intérêts de la famille jouent dans la conduite de l'enquête. Il faut cependant que toutes les autres parties intéressées puissent se faire entendre. Conformément au Principe 10, l'organe chargé de l'enquête doit pouvoir citer des témoins, notamment les fonctionnaires qui pourraient être impliqués dans les exécutions, et exiger que des preuves soient produites. Il faut que tous les témoins aient le droit de se faire assister par un conseil dans les cas où l'enquête risque de leur nuire, par exemple si leur témoignage peut les exposer à des poursuites pénales ou engager leur responsabilité civile. Les témoins ne peuvent pas être contraints de témoigner contre eux-mêmes dans les questions qui dépassent le cadre de l'enquête.

La commission devrait pouvoir interroger effectivement les témoins. Les parties à l'enquête devraient être autorisées à soumettre des questions écrites à la commission.

14. Evaluation des éléments de preuve

La commission évalue toutes les informations et tous les éléments de preuve qu'elle reçoit afin de déterminer leur intérêt, leur véracité, leur fiabilité et leur honnêteté. La commission doit évaluer les témoignages déposés oralement en tenant compte du comportement et de la respectabilité du témoin. Les éléments de preuve corroborés diversement auront une valeur probante d'autant plus grande. Les éléments de preuve sont d'autant plus fiables qu'ils sont confirmés par d'autres témoignages par ouï-dire émanant de plusieurs sources. La commission doit considérer attentivement ces témoignages par ouï-dire avant de conclure à leur fiabilité et de leur accorder une valeur de fait. Les témoignages qui n'ont pas été vérifiés par recoupement doivent être considérés avec prudence. Les témoignages à huis clos, dont le compte rendu n'a pas été rendu public ou qui n'ont pas été enregistrés du tout, dans bien des cas, ne font pas l'objet de vérifications par recoupement et risquent d'avoir moins de poids.

15. Rapport de la commission

Conformément au Principe 17, la commission doit établir son rapport et le rendre public dans un délai raisonnable. On peut ajouter que si le rapport de la commission n'est pas adopté par celle-ci à l'unanimité, les membres qui ne l'ont pas approuvé peuvent émettre une opinion dissidente.

L'expérience acquise en la matière permet de dire que le rapport d'enquête de la commission doit préciser les éléments suivants :

a) Champ de l'enquête et mandat;

b) Procédures et méthodes d'évaluation des éléments de preuve;

c) Liste de tous les témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité a été gardée secrète afin de les protéger ou qui ont témoigné à huis clos, et pièces à conviction;

d) Date et lieu de chaque réunion de la commission (indiqués éventuellement dans une annexe au rapport);

e) Contexte de l'enquête, par exemple situation sociale, politique et économique pertinente;

f) Faits précis survenus et éléments de preuve sur lesquels les conclusions sont fondées;

g) Droit appliqué par la commission;

h) Conclusions de la commission reposant sur le droit applicable et les éléments matériels;

i) Recommandations reposant sur les conclusions de la commission.

16. Suite à donner par le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif devrait soit répondre publiquement au rapport de la commission, soit indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre à la suite de ce rapport.

IV. PROTOCOLE TYPE D'AUTOPSIE

A. Introduction

Il vaudrait mieux que les cas difficiles ou délicats soient confiés, pour l'autopsie et l'établissement du rapport d'autopsie, à un spécialiste objectif, expérimenté, disposant de l'équipement et de l'information nécessaires et n'ayant aucun rapport avec une organisation ou une entité politique quelconque qui pourrait être liée à l'affaire. Malheureusement, il est souvent impossible de recourir à une telle solution. Le protocole type proposé pour les autopsies comprend une liste complète de toutes les étapes à suivre dans tout examen postmortem médico-légal et il doit être suivi autant que possible en fonction des moyens disponibles. Ce protocole aidera à résoudre rapidement et de façon définitive les cas qui pourraient prêter à

controverse, et à mettre un terme aux spéculations ainsi qu'aux rumeurs qui pourraient apparaître dans les cas où des questions resteraient sans réponse ou ne recevraient que des réponses partielles ou peu satisfaisantes, dans tous les cas d'enquête sur des morts apparemment suspectes.

Ce protocole peut recevoir des applications diverses et être utile à différentes catégories de spécialistes :

a) En suivant ce modèle, les pathologistes expérimentés de médecine légale seront sûrs de procéder à un examen systématique et, ultérieurement, les personnes qui auront à suivre l'affaire pourront plus facilement formuler des critiques fructueuses ou, au contraire, relever les lacunes. Les pathologistes ayant reçu une formation suffisante peuvent abréger avec raison certaines étapes de l'examen postmortem ou résumer leurs conclusions écrites dans les cas courants mais, dans ceux qui peuvent prêter à controverse, il n'est jamais bon d'abréger ni l'examen ni les conclusions. Au contraire, un examen et un rapport systématiques et complets sont nécessaires pour empêcher que des détails importants ne soient omis ou passent inaperçus;

b) Les pathologistes et les autres médecins sans spécialisation médico-légale qui ont l'habitude des examens postmortem courants sauront, grâce à ce modèle, comment compléter les méthodes d'autopsie qu'ils appliquent habituellement. Le protocole type peut aussi leur indiquer dans quel cas ils doivent demander l'avis d'autres experts, les renseignements écrits ne pouvant pas se substituer aux connaissances qui sont le fruit de l'expérience;

c) Les experts indépendants qui sont appelés à surveiller les autopsies, les effectuer ou en faire un examen critique peuvent invoquer ce protocole et ses normes minimales à l'appui des mesures qu'ils prennent ou des opinions qu'ils formulent;

d) Les services de l'Etat, les organismes politiques internationaux, les services de répression, les familles et amis des victimes ou les représentants des personnes accusées d'avoir causé la mort peuvent utiliser ce protocole pour s'assurer, dès avant l'examen postmortem, que celui-ci sera correctement effectué;

e) Les historiens, les journalistes, les hommes de loi, les juges, les médecins autres que les médecins-légistes et le public pourront, grâce à ce protocole, déterminer eux-mêmes la valeur à accorder à l'autopsie et à ses conclusions;

f) Les gouvernements ou les personnes qui veulent se doter d'un système médico-légal pour enquêter sur les morts suspectes ou améliorer leur système existant peuvent suivre ce protocole, qui expose la procédure d'autopsie à suivre et les objectifs à atteindre pour qu'un tel système donne les meilleurs résultats.

Dans toute enquête médico-légale, le responsable de l'autopsie doit recueillir des renseignements pour établir l'identité de la victime, le moment et le lieu de la mort, la cause de celle-ci, la manière ou la façon dont elle s'est produite (homicide, suicide, accident ou mort naturelle).

Il est extrêmement important que les autopsies effectuées après une mort controversée soient tout à fait complètes. De même, les documents s'y

rapportant et les conclusions doivent être établis dans les moindres détails pour permettre une bonne exploitation des résultats (voir annexe II). Les omissions ou les contradictions doivent être aussi peu nombreuses que possible, car elles ne manqueraient pas de donner des arguments à ceux qui proposent des interprétations différentes. Les autopsies effectuées en cas de mort suspecte doivent répondre à certains critères minimaux, de façon que le rapport d'autopsie puisse être considéré comme satisfaisant ou concluant par l'auteur de l'autopsie, l'organisme ou les services de l'Etat qui ont demandé l'autopsie ainsi que par quiconque qui voudrait en exploiter les conclusions ou les résultats.

Le protocole type est conçu pour des cas très divers. Il n'existe pas partout des salles d'autopsie ni du matériel de radiologie, ni du personnel suffisamment formé. Les pathologistes de médecine légale doivent opérer dans des systèmes politiques extrêmement variables. De plus, les coutumes sociales ou religieuses variant selon les régions, des autopsies qui seront considérées comme normales ou même recommandées dans certaines parties du monde seront jugées scandaleuses dans d'autres. Il se peut donc que les personnes qui auront à appliquer ce protocole type soient obligées d'omettre une ou plusieurs étapes. Par rapport à la marche à suivre proposée, les écarts sont inévitables et même souhaitables dans certains cas. Dans tous les cas où ils seraient importants, il est cependant préconisé de les noter et d'en préciser les raisons.

Les personnes qui effectuent les autopsies doivent pouvoir disposer du corps pendant au moins 12 heures afin de l'examiner attentivement et sans hâte. On leur demande parfois d'effectuer les autopsies dans des délais et des conditions tout à fait déraisonnables. Dans ce cas, ils devraient pouvoir refuser d'effectuer des autopsies dont le résultat est ainsi compromis et établir un rapport exposant leur position. Un tel refus ne devrait pas être interprété comme indiquant que l'examen était inutile ou ne s'imposait pas. Les pathologistes qui décident de procéder malgré tout à un examen dans des conditions difficiles doivent pouvoir l'expliquer dans leur rapport en précisant les obstacles rencontrés.

Dans le présent protocole type, les **caractères gras** signalent l'importance particulière de certaines étapes.

B. Protocole proposé d'autopsie

1. Examen des lieux

Le responsable de l'autopsie et le personnel médical chargé de l'enquête devraient pouvoir accéder aux lieux sur lesquels le corps a été trouvé. **Le personnel médical devrait être alerté immédiatement de façon à s'assurer que le corps n'a pas subi de modification. Si l'accès lui est refusé, si le corps a subi des modifications ou si des faits ont été dissimulés, le rapport d'autopsie doit également l'indiquer.**

Il convient d'organiser la coordination entre les responsables médicaux et les responsables non médicaux de l'enquête (qui peuvent être, par exemple, des membres du service de répression). Le système de coordination doit prévoir la façon dont les responsables de l'autopsie doivent être alertés et les personnes qui devront prendre la direction des opérations sur les lieux où le corps a été trouvé. Souvent, c'est au personnel non médical qu'il incombe

de recueillir certains éléments de preuve, mais les enquêteurs médicaux qui peuvent examiner le corps là où il a été découvert doivent respecter les étapes suivantes :

a) **Photographier le corps dans l'état dans lequel il a été trouvé** et après qu'il a été déplacé;

b) **Enregistrer la position et l'état du corps, noter en particulier quelle était sa température, l'état de lividité et de rigidité;**

c) Protéger les mains de la victime au moyen, par exemple, de sacs en papier;

d) Noter la température ambiante. Lorsque le moment précis de la mort n'est pas connu, enregistrer la température rectale et recueillir tous les insectes présents en vue d'une étude entomologique légale. L'intervalle présumé entre la découverte du corps et la mort détermine la procédure à suivre;

e) Rechercher les traces de sang qui peuvent servir à identifier les suspects;

f) Relever l'identité de toutes les personnes présentes;

g) Interroger les témoins directs, y compris les personnes qui ont été les dernières à voir la victime vivante, en leur demandant d'indiquer à quel moment, dans quel lieu et dans quelles conditions elles l'ont vue. Interroger tous les membres de services de secours qui auraient pu examiner le corps;

h) Faire identifier le corps par des amis ou des parents de la victime et obtenir d'eux tous autres renseignements pertinents. Se procurer le dossier médical de la victime auprès de son médecin ou d'hôpitaux, de même que tout renseignement concernant, par exemple, des interventions chirurgicales, la consommation abusive d'alcool ou de drogues, des tentatives de suicide, des habitudes, etc.;

i) Placer le corps dans un sac spécial qui devra être conservé après usage;

j) **Conserver le corps dans un lieu sûr réfrigéré afin d'empêcher toute infraction ou suppression de preuve;**

k) S'assurer que les éventuels projectiles, armes à feu, armes blanches ou autres sont à la disposition du personnel médical responsable qui voudrait les examiner;

l) Si la victime a été hospitalisée avant sa mort, se procurer les dossiers d'admission, les analyses ou échantillons de sang, les dossiers radiologiques, examiner les dossiers hospitaliers antérieurs et en faire le bilan;

m) Avant le début de l'autopsie, se renseigner sur les modes de torture ou les types de violence éventuels dans le pays ou sur les lieux considérés (voir annexe III);

2. Autopsie

Il y a lieu de respecter le protocole suivant d'autopsie :

a) **Indiquer la date, l'heure du début et l'heure de la fin de l'autopsie, ainsi que l'endroit où elle a lieu** (dans les cas compliqués, l'autopsie peut nécessiter toute une journée);

b) **Indiquer le(s) nom(s) du (ou des) responsable(s) de l'autopsie, des assistants éventuels ainsi que de toute autre personne présente pendant l'autopsie,** préciser les diplômes médicaux ou scientifiques ainsi que les appartenances professionnelle, politique, administrative, etc. et les attributions de chacun au cours de l'autopsie; il convient de nommer un responsable principal qui dirige l'autopsie et donne des instructions aux observateurs et aux autres membres de l'équipe, qui doivent s'y conformer et ne pas gêner le responsable principal. Il convient également de préciser les temps de présence de toutes les personnes assistant à l'autopsie. Il est recommandé de faire signer un dossier de présence;

c) **Il est indispensable que des photographies adéquates soient prises;** elles étayeront les conclusions de l'autopsie :

i) **Les photographies doivent être en couleur** (diapositives, négatifs ou tirages sur papier), **bien cadrées, bien éclairées, prises avec un appareil professionnel ou de bonne qualité. Elles doivent toutes comporter une échelle, un nom et un numéro d'identification et un échantillon du gris moyen.** Le rapport devrait également comprendre une description de l'appareil photographique utilisé (y compris l'ouverture relative et la distance focale), du film et de l'éclairage. Si plusieurs appareils ont été employés, indiquer sur chaque photographie l'appareil utilisé. L'identité du photographe doit également être indiquée;

ii) **Il convient de prendre une série de photographies montrant le déroulement de l'examen externe. Des photographies du corps doivent être prises avant et après le déshabillage, le lavage ou le nettoyage et le rasage;**

iii) **Les photographies en gros plan doivent être complétées par des photographies prises à distance rapprochée ou de loin, ce qui aidera à déterminer l'orientation des photographies en gros plan et à les identifier;**

iv) **Les photographies devraient donner des images complètes de la victime et confirmer la présence de toute marque de blessure ou de maladie qui peut être mise en évidence et dont il est question dans le rapport d'autopsie;**

v) **Prendre des photographies de la face (après que le corps a été lavé ou nettoyé), notamment des photographies pleinement de face ainsi que des photographies des profils droit et gauche, avec les cheveux en position normale et les cheveux tirés, pour montrer les oreilles si nécessaire;**

d) **Le corps doit être radiographié** avant d'être retiré du sac ou du matériau qui l'enveloppe. Radiographier à nouveau le corps avant et après le déshabillage. Une fluoroscopie peut aussi être faite. **Toutes les radiographies doivent être photographiées;**

i) **Des radiographies dentaires** doivent être prises, même lorsque l'identification a été établie par d'autres moyens;

ii) **Radiographier tout traumatisme du squelette.** Les radiographies du squelette doivent faire apparaître tous les défauts anatomiques ou toutes les opérations chirurgicales. Il est particulièrement important de rechercher des fractures éventuelles des doigts et des orteils, ainsi que de l'ossature générale des mains et des pieds. Les radiographies du squelette peuvent aussi aider à identifier la victime en faisant apparaître certains signes distinctifs, en donnant des indications sur l'âge et la taille, ainsi que sur le sexe et la race. Les radiographies frontales des sinus peuvent aussi être particulièrement utiles pour l'identification;

iii) Des radiographies doivent être prises dans les cas où la victime a subi des blessures par balle, car elles peuvent aider à localiser le(s) projectile(s). Retrouver, photographier et conserver tout projectile ou fragment important de projectile repéré par radiographie. Les autres objets opaques aux rayons X (**stimulateurs cardiaques, articulations ou valves artificielles, fragments d'objets contondants, etc.**) mis en évidence par radiographie doivent aussi être ôtés, photographiés et conservés;

iv) Les radiographies du squelette sont indispensables **pour aider à déterminer l'âge et le stade de croissance** des enfants;

e) **Avant de déshabiller le corps, examiner celui-ci ainsi que les vêtements. Photographier le corps habillé.** Prendre note des bijoux portés par la victime;

f) Enlever soigneusement **les vêtements** au-dessus d'un drap ou d'un sac propre. Laisser sécher les vêtements s'ils sont tachés de sang ou humides. Décrire les vêtements ôtés et **les munir d'étiquettes inamovibles. Confier les vêtements à la garde d'une personne responsable ou les conserver, car ils pourront être utiles comme élément de preuve ou d'identification;**

g) L'examen externe, qui a pour but de mettre en évidence les marques externes de blessures est, dans la plupart des cas, l'étape la plus importante de l'autopsie :

i) **Photographier toutes les surfaces, c'est-à-dire la totalité de la surface corporelle. Le faire au moyen de photographies de bonne qualité, bien centrées et en couleur, avec un éclairage adéquat;**

ii) Décrire de façon très précise les moyens qui ont servi à l'identification. Examiner le corps, noter l'âge apparent, la taille, le poids, le sexe de la victime, sa coiffure ainsi que

la longueur de ses cheveux, son état nutritionnel, son développement musculaire, la couleur de sa peau, de ses yeux, de ses cheveux, du système pileux facial et corporel;

iii) Chez les enfants, mesurer aussi la circonférence crânienne, ainsi que la distance du sommet de la tête à la base du coccyx et aux talons;

iv) Noter le degré, l'emplacement et la fixation de la rigidité et de la lividité;

v) Noter la température du corps et son état de conservation; **relever toute modification due à la décomposition, par exemple le décollement de la peau. Evaluer l'état général du corps, noter la formation d'adipocère, la présence de larves ou d'oeufs, etc., pouvant donner des indications sur la date ou le lieu de la mort;**

vi) Pour toutes les blessures, indiquer la taille, la forme, l'apparence, la localisation (par rapport à des repères anatomiques évidents), la couleur, l'orientation et le sens, la profondeur et la structure. **Etablir si possible une distinction entre les blessures d'origine thérapeutique et celles qui ne sont pas liées à un traitement médical.** Pour décrire des blessures dues à des projectiles, préciser la présence ou l'absence de traces de suie, de poudre ou de brûlure. Si une blessure par balle a laissé des traces, en prendre des photographies et les prélever à des fins d'analyse. **Essayer de déterminer si les blessures par balle sont des blessures provoquées par l'entrée ou par la sortie de la balle. Si l'entrée d'une balle est détectée, mais non pas sa sortie, trouver le projectile et le conserver ou indiquer où il se trouve. Exciser les tissus le long de la blessure et prélever des échantillons pour l'examen microscopique. Recoller les bords de blessures dues à une lame afin de déterminer la taille de la lame et ses caractéristiques;**

vii) **Photographier toutes les blessures :** prendre deux photographies en couleur de chacune d'elles, reporter sur les photographies le numéro d'identification de l'autopsie, sur une échelle orientée parallèlement ou perpendiculairement à la blessure. Si besoin est, procéder à un rasage pour mettre en évidence la blessure et prendre des photographies avant et après le rasage. Conserver tous les cheveux ou poils trouvés ou rasés près de la blessure. Des photographies doivent être prises avant et après le lavage de toute plaie. Le corps ne doit être lavé qu'une fois que l'on a recueilli et conservé le sang ou toute autre substance pouvant provenir de l'assaillant;

viii) **Examiner la peau. Relever et photographier toute cicatrice, zone de formation chéloïde, tatouage, verrue visible, pigmentation excessive ou déficiente, ainsi que tout signe distinctif ou remarquable, grain de beauté par exemple. Prendre note des hématomes** et les inciser afin d'en déterminer l'ampleur et d'en faire un examen microscopique

ultérieur. La tête et les parties génitales doivent être examinées avec attention. **Relever les traces éventuelles d'injections ou de piqûres**, les exciser en vue d'une évaluation toxicologique. **Relever toute abrasion éventuelle** et l'exciser; les coupes pour analyse microscopique peuvent aider à préciser la date de la blessure. **Relever toute trace de morsure** et les photographier afin de déterminer la dentition, effectuer des prélèvements en vue d'analyse de salive (avant de laver le corps) et procéder à des excisions en vue d'examens microscopiques. Les morsures doivent être analysées si possible par un odontologiste médico-légal. **Relever les traces éventuelles de brûlures** et essayer d'en déterminer la cause (caoutchouc en combustion, cigarette, électricité, torche électrique, acide, huile chaude, etc.); exciser toute zone suspecte en vue d'un examen microscopique qui permettra d'établir une distinction entre les brûlures dues à l'électricité ou celles qui peuvent être causées par la chaleur;

ix) **Identifier et étiqueter tout objet étranger** en indiquant ses rapports éventuels avec des blessures particulières. Ne pas rayer les parois latérales ni l'extrémité des projectiles. **Photographier chaque projectile et tous les fragments importants de projectile après les avoir étiquetés, et les placer ensuite dans un récipient scellé, protégé contre les chocs et étiqueté** afin d'assurer une surveillance ininterrompue;

x) Recueillir des échantillons de sang **d'au moins 50 cc provenant d'un vaisseau sous-claviaire ou fémoral;**

xi) Examiner la tête et le cuir chevelu externe avec attention, **les blessures pouvant être cachées par les cheveux. Raser les cheveux si nécessaire. Rechercher la présence de puces ou de poux qui pourraient indiquer qu'avant de mourir, la victime a vécu dans des conditions dépourvues d'hygiène. Relever toute alopécie due, éventuellement, à la malnutrition, à des métaux lourds (comme le thallium), à des médicaments ou à une traction. Arracher sans les couper 20 cheveux représentatifs et les conserver, car ils peuvent être utiles pour la détection de certains médicaments ou poisons;**

xii) **Examiner les dents et noter leur état**, noter les dents qui peuvent être absentes, déchaussées ou endommagées, ainsi que tous les travaux dentaires (réparations, plombages), au moyen d'un système d'identification permettant d'identifier chacune d'elles. Rechercher les affections des gencives. Photographier les prothèses, le cas échéant, et les conserver si la victime n'a pas encore été identifiée. Le cas échéant, enlever les maxillaires inférieur et supérieur en vue d'une identification. **Vérifier l'intérieur de la bouche et relever toute marque de traumatisme, d'injection, toute marque d'aiguille ou de morsure des lèvres, des joues ou de la langue.** Prendre note de tout ce qui peut se trouver dans la bouche, objets ou substances. Si des violences sexuelles ont

pu être commises, recueillir de la salive ou faire un prélèvement en vue de la recherche de spermatozoïdes et d'une évaluation de la phosphatase acide (les prélèvements effectués à la jonction des dents et des gencives ainsi qu'entre les dents permettent le mieux d'identifier les spermatozoïdes). Effectuer aussi des prélèvements dans la cavité buccale en vue d'une recherche de liquide séminal. Faire sécher rapidement les prélèvements à l'air frais, pulsé si possible, et les conserver dans des enveloppes de papier propre, non imprimé. Si la rigor mortis gêne l'examen, couper les muscles masséters pour faciliter celui-ci;

xiii) **Examiner la face**, noter toute trace de cyanose ou de pétéchie;

a. **Examiner les yeux**, ainsi que la conjonctive des globes oculaires et des paupières. Noter toute pétéchie des paupières supérieures ou inférieures ainsi que tout ictère scléral. Conserver, le cas échéant, les verres de contact. **Recueillir au moins 1 ml d'humeur vitrée de chaque oeil;**

b. **Examiner le nez et les oreilles**, relever toute trace de traumatisme, d'hémorragie ou autre signe anormal. Examiner les membranes des tympans;

xiv) **Examiner** extérieurement **le cou** sous tous ses aspects, relever toute contusion, abrasion ou pétéchie. Décrire le type de lésion et apporter des renseignements détaillés à l'appui de la description en établissant, en cas de strangulation, une différence entre les lésions dues à une strangulation manuelle, par ligature ou par pendaison. Examiner le cou en fin d'autopsie, lorsque le sang a été éliminé et que les tissus sont secs;

xv) **Examiner toutes les surfaces des extrémités : bras, avant-bras, poignets, mains, jambes et pieds**, relever toutes les lésions qui pourraient résulter de gestes de défense. **Disséquer et décrire toutes les lésions.** Relever toute contusion autour des poignets ou des chevilles qui pourrait résulter de la pose de menottes ou d'une suspension. Examiner les surfaces médianes et latérales des doigts, la face antérieure des avant-bras ainsi que le creux des genoux qui peuvent présenter des contusions;

xvi) Indiquer si des ongles ont été cassés ou manquent. Relever toute trace de poudre sur les mains, en prendre des photographies qui seront conservées pour analyse ultérieure. **Relever les empreintes digitales dans tous les cas.** Si l'identité de la victime n'est pas connue et que des empreintes digitales ne peuvent pas être prises, enlever l'"enveloppe" de peau, si elle est toujours présente. Conserver les doigts s'il n'y a pas d'autres moyens d'obtenir des empreintes digitales. Conserver les rognures d'ongle ainsi que tous tissus sous l'ongle. Examiner la racine et la matrice des ongles des doigts et des orteils, des objets ayant

pu être insérés sous les ongles. Pour extraire les ongles, disséquer les parties latérales et la base; il est ensuite possible d'examiner le dessous des ongles. Dans ce cas, il convient de photographier les mains avant et après l'opération. **Examiner attentivement la plante des pieds** et relever toute trace de coup. Déterminer, par incision de la plante des pieds, l'ampleur de toute lésion éventuelle. Examiner les paumes des mains et les genoux, rechercher les traces éventuelles de débris de verre ou de lacérations;

xvii) **Examiner les organes génitaux externes**, relever la présence de toute substance étrangère ou de sperme. Relever la taille, l'emplacement et le nombre de toute abrasion ou contusion. Relever toute lésion de l'intérieur des cuisses ou de la zone périanale. Examiner s'il existe des brûlures périanales;

xviii) Lorsque des violences sexuelles ont pu être commises, examiner tous les orifices. **La paroi vaginale doit être examinée au moyen d'un spéculum. Recueillir tout poil ou cheveu provenant de tiers en passant les poils pubiens au peigne. Arracher pour les conserver au moins 20 poils pubiens de la victime, avec les racines. Faire par aspiration des prélèvements du liquide vaginal ou rectal pour évaluation de phosphatase acide, du groupe sanguin et des spermatozoïdes. Aux mêmes endroits, faire des prélèvements en vue d'une analyse de liquide séminal. Faire sécher les prélèvements rapidement à l'air frais, pulsé si possible, et les conserver dans des enveloppes de papier non imprimé propre;**

xix) **Faire des incisions systématiques sur tout le dos, les fesses et les extrémités, y compris les poignets et les chevilles, afin de mettre en évidence d'éventuelles lésions profondes. Rechercher également les éventuelles lésions de ligaments en procédant à des incisions sur les articulations des épaules, des coudes, des hanches et des genoux;**

h) L'examen interne, qui a pour but de mettre en évidence les lésions internes, doit apporter des éclaircissements et des compléments à l'examen externe;

i) L'examen interne doit être systématique. **Procéder par région corporelle ou par système, notamment les systèmes cardiovasculaire, respiratoire, biliaire, gastro-intestinal, réticulo-endothélial, génito-urinaire, endocrinien, musculo-squelettique, et nerveux central.** Noter le poids, la taille, la forme, la couleur et la consistence de chaque organe, relever toute néoplasie, inflammation, anomalie, hémorragie, ischémie, infarctus, toute trace d'opération chirurgicale ou de lésion. Prélever des sections des zones normales et de toute zone anormale de chaque organe en vue d'un examen microscopique. **Prélever des échantillons de tout os fracturé en vue d'une estimation radiographique et microscopique de l'âge de la fracture;**

ii) **Examiner le thorax.** Relever toute anomalie des seins. Noter toute fracture des côtes, en indiquant si une réanimation cardiopulmonaire a été essayée. Avant d'ouvrir, vérifier qu'il n'y a pas eu de pneumothorax. Mesurer l'épaisseur de la couche de graisse sous-cutanée. Immédiatement après avoir ouvert le thorax, évaluer les cavités pleurales ainsi que le péricarde afin de déterminer la présence de sang ou d'autres liquides, décrire et mesurer tout liquide présent et le conserver jusqu'à ce que la présence d'objets étrangers ait pu être expliquée. Relever les traces d'embolie gazeuse, caractérisée par la présence de sang mousseux dans l'atrium droit et le ventricule droit. **Repérer toute lésion avant d'enlever les organes.** Si des prélèvement de sang en d'autres points du corps ne sont pas possibles, recueillir un échantillon de sang directement du coeur. **Examiner le coeur**, relever le degré et l'emplacement de toute affection artérielle, coronarienne ou de toute autre anomalie. **Examiner les poumons** et relever toute anomalie;

iii) **Examiner l'abdomen**, mesurer la couche de graisse sous-cutanée. Conserver 50 g de tissu adipeux pour évaluation toxicologique. Noter le rapport entre les divers organes. **Repérer les lésions avant d'enlever les organes.** Noter la présence de tout liquide ou sang dans la cavité péritonéale et la conserver jusqu'à ce que la présence d'objets étrangers ait été expliquée. **Conserver toute l'urine** et la bile en vue d'un examen toxicologique;

iv) Enlever le foie, la rate, le pancréas, les reins, ainsi que les glandes surrénales; les examiner et consigner tout renseignement quantitatif à leur sujet. Prélever au moins 150 g de chaque rein et du foie en vue d'une évaluation **toxicologique.** Enlever le tube gastro-intestinal et en examiner le contenu. Relever toute présence d'aliments et leur degré de digestion. **Conserver le contenu de l'estomac.** Si une évaluation toxicologique plus détaillée est souhaitée, conservez aussi le cas échéant le contenu d'autres parties du tube digestif. Rechercher la présence de brûlures, de lacérations ou d'autres lésions **du rectum et de l'anus.** Rechercher la présence de corps étrangers et les conserver le cas échéant. **Examiner l'aorte, la veine cave inférieure et les vaisseaux iliaques;**

v) **Examiner les organes pelviens**, notamment les ovaires, les trompes de Fallope, l'utérus, le vagin, les testicules, la prostate, les vésicules séminales, l'urètre et la vessie. **Repérer toute lésion avant d'enlever les organes.** Enlever les organes avec précautions afin de ne pas les endommager. Relever toute trace de grossesse, d'avortement ou d'accouchement ancien ou récent. Conserver tout objet étranger se trouvant dans le col de l'utérus, l'utérus, le vagin, l'urètre ou le rectum;

vi) **Palper la tête**, examiner les surfaces extérieures et intérieures du cuir chevelu en relevant tout signe de traumatisme ou d'hémorragie. **Prendre note de toute fracture du crâne.** Oter la calotte crânienne, relever soigneusement la

présence de tout hématome épidural et subdural. Mesurer tout hématome présent, évaluer la date à laquelle il s'est produit et conserver les tissus. Enlever la dure-mère et examiner la surface interne du crâne en recherchant les fractures éventuelles. **Enlever le cerveau**, noter toute anomalie. **Disséquer et noter toute lésion éventuelle.** Accorder une attention particulière à toute atrophie du cortex cérébral, localisée ou généralisée, et faire des observations à ce sujet;

vii) Evaluer les vaisseaux du cerveau. Conserver au moins 150 g de tissu cérébral en vue d'une évaluation toxicologique. Immerger le cerveau dans un fixateur avant examen, le cas échéant;

viii) **Examiner le cou après que le coeur et le cerveau ont été ôtés et que les vaisseaux du cou ont été vidés de leur sang. Enlever les organes du cou** en prenant soin de ne pas fracturer l'os hyoïde. **Disséquer et décrire toute lésion.** Examiner les muqueuses du larynx, les sinus piriformes et l'oesophage, relever tout signe de pétéchie, d'oedème ou de brûlure dû à des substances corrosives. Relever la présence de tout objet ou substance dans le passage de ces organes. Examiner la glande thyroïde. Séparer et examiner les glandes parathyroïdes s'il est facile de les mettre en évidence;

ix) Dissiquer les muscles du cou en notant tout hémorragie. Enlever tous les organes, y compris la langue. Disséquer les muscles en les séparant du squelette et relever toute fracture de l'os hyoïde ou des cartilages thyroïde ou cricoïde;

x) **Examiner la colonne vertébrale cervicale, thoracique et lombaire.** Examiner la face antérieure des vertèbres, noter toutes les fractures, dislocations, compressions ou hémorragies. Examiner chaque vertèbre. Prélever du liquide cérébro-spinal si une évaluation toxicologique supplémentaire est indiquée;

xi) **Si une lésion de la moelle épinière est à craindre, dissiquer et décrire la moelle épinière.** Examiner la face antérieure de la moelle épinière cervicale, noter toute hémorragie des muscles paravertébraux. L'examen postérieur est celui qui permet le mieux d'évaluer les lésions cervicales supérieures. Ouvrir le canal médullaire et enlever la moelle épinière. Faire des coupes transversales tous les 0,5 cm et relever toute anomalie;

i) Une fois l'autopsie terminée, **indiquer les spécimens qui ont été prélevés.** Etiqueter tous les spécimens en indiquant le nom de la victime, le numéro d'identification de l'autopsie, la date et l'heure du prélèvement, le nom du responsable de l'autopsie et la nature du spécimen. **Conserver soigneusement tout élément de preuve matérielle et veiller à ce que la surveillance ne soit interrompue à aucun moment en utilisant des formules appropriées de transmission;**

i) **Effectuer des analyses toxicologiques appropriées et conserver une fraction des échantillons analysés pour permettre de nouvelles analyses;**

a. Tissus : dans toute autopsie, il convient de prélever 150 g de tissus du foie et des reins et de les conserver. Il est possible de conserver des échantillons du cerveau, du système pileux et des tissus adipeux en vue d'analyses supplémentaires dans les cas où des médicaments, des poisons ou d'autres substances toxiques auraient pu être employés;

b. Liquides : 50 cc (si possible) de sang (centrifuger et conserver le sérum dans tous les tubes ou dans certains d'entre eux), toute l'urine présente, l'humeur vitrée et le contenu stomacal dans toutes les autopsies. En outre, conserver la bile, le contenu de certaines parties du tube gastro-intestinal et le liquide cérébro-spinal dans les cas où des médicaments, des poisons ou des substances toxiques ont pu être employés. Conserver également les liquides contenus dans la bouche, le vagin et le rectum dans tous les cas où des violences sexuelles ont pu être exercées;

ii) **Prélever des échantillons représentatifs de tous les organes importants, y compris des échantillons de tissu normal et des échantillons de tous les tissus anormaux, en faire l'analyse histologique, les teindre à l'hématoxyline et à l'éosine (ou au moyen d'autres substances, le cas échéant). Les plaques, tissus humidifiés et blocs de paraffine devraient être conservés indéfiniment;**

iii) **Eléments qui doivent être conservés :**

a. Tous les objects étrangers, notamment les projectiles et les fragments de projectiles, les balles, les couteaux et les fibres. **Les projectiles doivent être soumis à une analyse balistique;**

b. Tous les vêtements et les effets personnels de la victime, ceux qui étaient portés par elle ou qui étaient en sa possession au moment de la mort;

c. Les ongles des doigts et tout ce qui se trouve sous l'ongle;

d. Des échantillons du système pileux de la victime et tous les cheveux ou poils étrangers dans les cas où des violences sexuelles ont pu être exercées;

e. Les cheveux, lorsqu'il est nécessaire de déterminer le lieu où la mort est survenue ou l'emplacement où se trouvait le corps avant sa découverte;

j) Après l'autopsie, tous les organes dont la conservation n'est pas nécessaire doivent être remis en place à l'intérieur du corps et celui-ci devrait être soigneusement embaumé pour faciliter une deuxième autopsie au cas où celle-ci serait nécessaire ultérieurement;

k) Le rapport écrit d'autopsie doit traiter de toutes les questions qui sont décrites en caractères gras dans le présent protocole. Le rapport doit se terminer par un bilan des conclusions et énoncer les causes de la mort. Notamment, le rapport doit contenir les observations du responsable de

l'autopsie indiquant si les lésions sont imputables à des traumatismes externes, à des soins thérapeutiques, à la modification postmortem ou à d'autres causes. Un rapport complet doit être remis aux autorités compétentes et à la famille de la victime.

V. PROTOCOLE TYPE D'EXHUMATION ET D'ANALYSE DES RESTES DU SQUELETTE

A. Introduction

Ce protocole type d'exhumation et d'analyse des reste du squelette présente une liste complète des étapes de tout examen médico-légal. Les examens anthropologiques ont les mêmes objectifs que les examens médico-légaux dans le cas de personnes mortes récemment. L'anthropologue doit recueillir des renseignements permettant d'établir l'identité de la victime, la date, le lieu et la cause de la mort, ainsi que la manière dont elle est survenue (homicide, suicide, accident ou mort naturelle). Cependant, l'anthropologue n'a pas la même approche, car la nature du corps à examiner est différente. En général, l'autopsie est effectuée sur un corps, alors que l'examen anthropologique a lieu sur un squelette. Dans le premier cas, les renseignements sont surtout fournis par les tissus mous alors que, dans le deuxième, ils le sont par les tissus durs. La décomposition est un processus continu, et les deux activités peuvent donc s'ajouter l'une à l'autre. Il arrive qu'un anthropologue examine, peu après la mort, un corps dont les os ont été mis à nu ou qui a subi un traumatisme osseux. Il est aussi fait appel aux pathologistes lorsque des tissus momifiés subsistent. Dans certains cas, il peut être nécessaire d'appliquer à la fois ce protocole et le protocole type d'autopsie pour obtenir le plus possible d'informations. Le degré de décomposition du corps détermine le type d'examen et, donc, le(s) protocole(s) à suivre.

L'anthropologue répondra à des questions qui ne sont pas les mêmes que dans le cas d'une autopsie classique. Il doit insister davantage sur certaines questions du type :

a) S'agit-il de restes humains ?

b) Appartiennent-ils à une seule personne ou à plusieurs ?

c) Quels étaient le sexe, la race, la stature, le poids de la personne morte, était-elle droitière ou gauchère ?

d) Existe-t-il des caractéristiques ou des anomalies du squelette qui peuvent servir à identifier le mort ?

L'anthropologue cherche aussi à déterminer la date et la cause de la mort ainsi que la façon dont elle est survenue, mais sa marge d'erreur est généralement plus grande que celle des autopsies effectuées peu après la mort.

Le présent protocole type peut servir dans des cas divers. Son application peut cependant être entravée par les mauvaises conditions générales, l'insuffisance des moyens financiers ou le manque de temps. Il est inévitable ou même parfois préférable de s'en écarter dans certains cas. Il est cependant demandé à l'anthropologue responsable d'indiquer tout écart important et de le motiver dans son rapport final.

B. Protocole type d'analyse du squelette

1. Examen des lieux

Les exhumations devraient être conduites avec le même soin méticuleux que l'examen des lieux en cas de crime. Il devrait y avoir une coordination entre les activités du principal responsable de l'enquête et celles de l'anthropologue ou de l'archéologue. Les exhumations sont souvent faites par des membres des services de répression ou des employés des cimetières qui ne connaissent pas les techniques d'anthropologie médico-légales. De ce fait, des renseignements précieux risquent d'être perdus et les conclusions faussées. Les exhumations effectuées par des personnes n'ayant pas reçu la formation nécessaire devraient être interdites. L'anthropologue consulté devrait être présent pour diriger ou surveiller lui-même l'exhumation. Les problèmes et la façon d'opérer diffèrent selon le type d'inhumation. La masse de renseignements que fournira l'exhumation dépend des connaissances que l'on possède sur le mode d'inhumation et également de l'expérience des experts. Le rapport final devrait motiver le choix du mode d'exhumation retenu.

Pour toute exhumation, il convient de respecter les étapes suivantes :

a) Noter la date, le lieu, l'heure de début et l'heure de fin de l'exhumation, ainsi que le nom de toutes les personnes y ayant participé;

b) Enregistrer tous les renseignements sur le mode narratif, en complétant par des croquis et des photographies;

c) Photographier les lieux de l'exhumation, à partir du même point, avant le début des travaux et à la fin de chaque journée de travail, afin de pouvoir mettre en évidence toute perturbation qui ne serait pas liée à l'exhumation officielle;

d) Dans certains cas, il est nécessaire de déterminer d'abord l'emplacement de la tombe. Il existe pour cela plusieurs méthodes, qui dépendent de l'ancienneté de la tombe :

i) Un archéologue chevronné reconnaîtra certains indices, tels qu'une modification des courbes de niveau ou une variation de la végétation en certains points;

ii) Une sonde métallique peut servir à repérer un sol plus meuble qui peut correspondre au remblai d'une tombe;

iii) La zone à étudier peut être mise à nu et la couche superficielle être éliminée à la pelle. En dessous, le sol des tombes est de couleur plus foncée que celui des alentours car, dans le remblai, la couche superficielle plus sombre s'est mélangée au matériau plus clair du sous-sol. Parfois, on peut faire apparaître plus clairement les contours de la tombe en aspergeant légèrement la surface avec de l'eau;

e) Déterminer les caractéristiques de l'inhumation :

i) Individuelle ou en fosse commune. Il se peut que la tombe contienne les restes d'une seule personne ou, au contraire, les

restes mêlés de deux ou trois personnes, enterrées en même temps ou à des époques différentes;

ii) Tombe isolée ou adjacente. Dans le cas d'une tombe isolée, il est possible de procéder à l'excavation sans risquer d'endommager une autre tombe. Les tombes adjacentes, dans un cimetière où elles sont très nombreuses, par exemple, nécessitent des techniques différentes, car la paroi d'une tombe peut être en même temps celle d'une autre;

iii) Inhumation primaire ou secondaire. Une tombe primaire est celle où le mort a été enterré pour la première fois. Si les restes ont été ensuite déterrés puis réinhumés, la deuxième tombe est dite secondaire;

iv) Tombe restée en l'état ou, au contraire, modifiée. Dans le premier cas, la tombe n'a pas subi de modifications (si ce n'est celles qui résultent des processus naturels) depuis l'inhumation primaire. La tombe peut aussi avoir été modifiée par des interventions humaines après l'inhumation primaire. Toutes les inhumations secondaires sont considérées comme n'étant plus en l'état; des méthodes archéologiques peuvent servir à déterminer les modifications apportées à une inhumation primaire;

f) Attribuer à la tombe un numéro permettant de l'identifier clairement. En l'absence d'un système adéquat de numérotation, l'anthropologue doit en établir un;

g) Etablir un point de repère, ensuite tracer un diagramme et une carte du site au moyen d'une grille convenable, en appliquant les techniques archéologiques courantes. Dans certains cas, il peut suffire de mesurer la profondeur de la tombe en indiquant la distance du crâne et des pieds à la surface. Il est ensuite possible d'enregistrer la présence de tout élément en précisant sa position par rapport au squelette;

h) Enlever l'excédent de terre, rechercher par tamisage la présence d'éléments étrangers. Indiquer leur position en profondeur et leurs coordonnées. L'importance qui sera accordée à cette étape dépend essentiellement du type d'inhumation, particulièrement de sa nature, primaire ou secondaire. Dans une tombe secondaire, il est peu probable que les éléments trouvés puissent indiquer les conditions dans lesquelles l'inhumation primaire a eu lieu, en revanche, ils peuvent fournir des renseignements sur ce qui s'est passé après l'inhumation primaire;

i) Rechercher la présence éventuelle de balles ou de bijoux; un détecteur de métaux peut être utile, particulièrement immédiatement au-dessus et au-dessous des restes;

j) Une fois que le niveau de la tombe a été déterminé, circonscrire le corps et, si possible, dégager la tombe jusqu'à au moins 30 cm de tous les côtés;

k) Dégager la tombe en creusant, afin d'établir une plate-forme de tous les côtés en dessous du point le plus bas du corps (environ 30 cm). Faire de même pour tous les objets connexes;

1) Exposer les restes en utilisant un pinceau à poils souples ou un petit balai. Ne pas le faire sur les tissages pour ne pas faire disparaître les fibres présentes. Rechercher la présence de cheveux dans le sol autour du crâne. Recueillir ce sol environnant dans un sachet en vue d'un examen en laboratoire. Toutes ces opérations demandent beaucoup de patience. Les restes peuvent être fragiles, et les rapports, qui sont importants, entre les divers éléments peuvent être facilement détruits. Tout endommagement risque de réduire considérablement la masse d'informations utilisables pour l'analyse;

m) Etablir des photographies et des cartes des restes in situ. Sur toutes les photographies, indiquer le numéro d'identification, la date, l'échelle ainsi que le nord magnétique;

i) Tout d'abord, photographier l'ensemble de la tombe, puis photographier les détails importants de façon à pouvoir les rapporter facilement à l'ensemble;

ii) Photographier en gros plan tout détail qui apparaît inusité ou remarquable. Il convient d'accorder une importance particulière à tout signe de traumatisme ou de changement pathologique, qu'il soit récent ou qu'il y ait eu guérison;

iii) Etablir des photographies et des relevés cartographiques de tous les autres éléments (vêtements, cheveux, cercueil, objets, balles, revêtements, etc.), auxquelles doit être jointe une esquisse du squelette ainsi que des objets s'y rapportant;

n) Avant de déplacer quoi que ce soit, procéder aux mesures suivantes :

i) Mesurer la longueur totale des restes et indiquer les points extrêmes des mesures, par exemple la distance entre le sommet de la tête et la surface plantaire du calcanéum (N. B. : ceci n'est pas une mesure de la stature);

ii) Si le squelette est fragile au point de risquer de se rompre en cas de déplacement, procéder au plus grand nombre possible de mesures avant de l'enlever;

o) Enlever tous les éléments, les placer dans des sacs ou dans des boîtes, de façon à éviter tout dommage. Numéroter et dater tous les sacs ou boîtes et porter les initiales de l'opérateur;

p) Creuser le sol se trouvant immédiatement au-dessous du corps et le tamiser. Il est indispensable d'atteindre un niveau où on ne trouve plus aucun objet avant de cesser de creuser et de commencer à remblayer.

2. Analyse des restes du squelette en laboratoire

L'analyse des restes du squelette en laboratoire doit suivre le protocole suivant :

a) Indiquer la date et le lieu de l'analyse, ainsi que la date et l'heure du début et de la fin de l'analyse, et le nom de toutes les personnes y participant;

b) Radiographier tous les éléments du squelette avant tout autre nettoyage :

i) Faire si possible des radiographies des surfaces d'occlusion, apicales et panoramiques;

ii) Radiographier tout le squelette. Réserver une attention particulière aux fractures, aux anomalies de développement ainsi qu'aux conséquences des opérations chirurgicales. A des fins d'identification, il convient également de prendre des radiographies des sinus frontaux;

c) Conserver certains os dans leur état d'origine; deux vertèbres lombaires devraient suffire. Nettoyer les os en les rinçant, mais ne pas les faire tremper et ne pas les frotter. Les laisser sécher;

d) Disposer tout le squelette de manière systématique :

i) Distinguer la gauche de la droite;

ii) Inventorier chaque os et le reporter sur un diagramme du squelette;

iii) Inventorier les dents et les reporter sur un diagramme. Indiquer les dents cassées, cariées, traitées ou manquantes;

iv) Faire une photographie unique de l'ensemble du squelette. Toutes les photographies doivent comporter un numéro d'identification et une échelle;

e) Si l'analyse porte sur plus d'un individu, particulièrement si des comparaisons sont faites entre eux, indiquer sur chaque élément le numéro à l'encre indélébile avant de commencer tout autre travail;

f) Indiquer l'état des restes, préciser par exemple s'ils sont intacts et en bon état et ou érodés et friables, carbonisés ou brûlés;

g) Identification préliminaire :

i) Déterminer l'âge, le sexe, la race et la stature;

ii) Motiver chaque conclusion (par exemple, indiquer si le sexe a été déterminé d'après le crâne et le col du fémur);

iii) Photographier tous les éléments qui appuient ces conclusions;

h) Identification détaillée :

i) Rechercher des signes indiquant si la victime était gauchère ou droitière, de modifications pathologiques, de traumatismes ou d'anomalies du développement;

ii) Motiver chaque conclusion;

iii) Photographier tous les éléments de preuve appuyant ces conclusions;

i) Essayer d'établir une distinction entre les lésions résultant de traitements thérapeutiques et les autres. Photographier toutes les lésions :

i) Examiner l'os hyoïde et rechercher les fissures ou fractures;

ii) Vérifier que les cartilages thyroïdiens ne présentent pas de dommage;

iii) Examiner chaque os afin de déterminer s'il y a eu contact avec du métal. Les extrémités supérieure et inférieure des côtes doivent être examinées de façon particulièrement attentive. Un microscope de dissection est utile;

j) Si les restes doivent être réinhumés avant de pouvoir être identifiés, en conserver les spécimens suivants pour la suite de l'analyse :

i) Un tronçon de 2 cm de chaque fémur, prélevé au milieu de la diaphyse;

ii) Un tronçon de 2 cm ou plus, prélevé sur chaque fibula, au milieu de la diaphyse;

iii) Un tronçon de 4 cm provenant de l'extrémité sternale d'une côte (si possible, la sixième);

iv) Une dent (de préférence une incisive mandibulaire), vitale au moment de la mort;

v) Séparer les molaires en vue d'une détermination éventuelle de l'acide désoxyribonucléide pour identification;

vi) Effectuer un moulage du crâne en vue d'une éventuelle reconstruction faciale;

vii) Noter les spécimens conservés, les étiqueter tout en indiquant le numéro d'identification, la date, ainsi que le nom de la personne qui a effectué l'échantillonnage.

3. Rapport final

L'établissement du rapport final doit se faire comme suit :

a) Etablir un rapport complet de toutes les opérations et de tous les résultats;

b) Faire un bref résumé des conclusions;

c) Signer et dater le rapport.

4. Conservation dans un caveau

Si le corps ne peut pas être identifié, les restes exhumés et les autres éléments de preuve doivent être conservés pendant suffisamment longtemps. Il convient d'aménager un caveau où les corps puissent être conservés pendant cinq à dix ans afin de pouvoir être identifiés ultérieurement le cas échéant.

Notes

1/ Advisory Services and Technical Assistance in the Field of Human Rights, fiche N° 3 (Genève, Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 1988); Summary or Arbitrary Executions, fiche N° 11 (Genève, Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 1990); voir également The Teaching of Human Rights: Proceedings of the International Congress on the Teaching of Human Rights, Vienne, 12-16 septembre 1978, (Paris, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 1980).

2/ Methods of Combating Torture, fiche N° 4 (Genève, Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 1987), pages 7 à 9 et 10 à 12. Voir également Laurence Boisson de Chazoumes et autres auteurs, Practical Guide to the International Procedures Relative to Complaint and Appeals Against Acts of Torture, Disappearances and Other Inhuman or Degrading Treatment (Genève, Organisation mondiale contre la torture, 1988).

3/ Voir D. O'Donnell, Proteccion internacional de los derechos humanos, 2ème éd. (Lima, Comisión Andina de Juristas, 1989); N. S. Rodley, The Treatment of Prisoners under International Law (Oxford, Clarendon Press, 1987), p. 144 à 164; et B. G. Ramcharan, "The Concept and Dimensions of the Right to Life", The Right to Life in International Law (Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1985), p. 1 à 32.

4/ Rapport du Comité des droits de l'homme (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément N° 40) (A/37/40), annexe X. Voir aussi M. Novak, UNO-Pakt über bürgerliche und politische Rechte und Fakultativprotokoll; CCPR-Kommentar (Kehl am Rhein, N. P. Engel Verlag, 1989), p. 111 à 132; et F. Newman et D. Weissbrodt, International Human Rights: Law, Policy, and Process [Cincinnati (Ohio), Anderson, 1990].

5/ Rapport du Comité des droits de l'homme (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément N° 40) (A/40/40), annexe X. Voir aussi Enforced or Voluntary Disappearances, fiche N° 6 (Genève, Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 1988).

6/ Rapport présenté par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) et l'International Human Rights Internship Program, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, inscrite sur la liste (E/AC.57/1988/NGO.4).

7/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4), chap. I, sect. A.

8/ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

9/ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Deux cent dix-huitième rapport du Comité de la liberté syndicale d'association (GB.221/6/16), par. 390 c).

10/ Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1981-1982, OAS doc. OEA/Ser.L/V/II.57, doc. 6, rev.1 (Washington, D.C., 1982), p. 36.

11/ Voir un bilan général de la question dans E. R. Zafaroni, "The right to life and Latin American penal systems", The Annals of the American Academy of Political and Social Science, Marvin E. Wolgang éditeur, vol. 506, novembre 1989, p. 57 à 67.

12/ Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Velasquez Rodriguez, décision du 29 juillet 1988, série C, N° 4; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Godinez Cruz, décision du 20 janvier 1989, série C, N° 5.

13/ Affaire Chypre contre Turquie, Apps. N° 6780/74 et 6950/75, décision du 17 juillet 1976, European Human Rights Reports, 482 (1982).

14/ J. L. Thomsen et autres auteurs, "Amnesty International and the forensic sciences", American Journal for Medical Pathology, vol. 5, N° 4, (décembre 1984), p. 305 à 311.

Annexe I

PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS D'ENQUETER EFFICACEMENT SUR CES EXECUTIONS

Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Le Conseil économique et social*,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a/ [108] proclame, en son article 3, que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits divils et politiques b/ [114] stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Considérant également les observations générales du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que les exécution extrajudiciaires, arbitraires et sommaires contreviennent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a engagé tous les gouvernements, dans sa résolution 11 sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires c/ [93], à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques,

Conscient également du fait que dans la section VI de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à sa dixième session, la question des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention efficace de ces pratiques et aux moyens d'enquêter efficacement à leur sujet,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, s'est déclarée profondément inquiète de ce que l'on rapportait de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes et a demandé aux gouvernements, quand sont signalés des cas de ce genre, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales,

---

Note : Les références signalées par les lettres a/, b/, etc., indiquent la cote de la résolution dont le numéro figure entre crochets.

* Résolution 1989/65 du 24 mai 1989.

Notant avec satisfaction les efforts faits par des organisations non gouvernementales pour mettre au point des normes applicables aux enquêtes d/ [115],

Soulignant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/141 du 7 décembre 1987, a condamné énergiquement une fois de plus les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuent d'avoir lieu dans diverses régions du monde,

Notant que l'Assemblée générale a estimé, dans la même résolution, qu'une coopération plus étroite du Centre pour les droits de l'homme avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance était nécessaire pour assurer le succès des efforts visant à mettre un terme aux exécutions sommaires ou arbitraires,

Conscient qu'une prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et des enquêtes approfondies sur ces exécutions exigent des ressources financières et techniques adéquates,

1. Recommande que les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, figurant en annexe à la présente résolution, soient pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationales et soient portés à l'attention des responsables de l'application des lois et de la justice pénale, du personnel militaire, des juristes, des membres des organes exécutifs et législatifs du gouvernement, ainsi que du public en général;

2. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de garder les recommandations ci-dessus constamment à l'étude, y compris l'application des Principes, en tenant compte des diverses circonstances d'ordre socio-économique, politique et culturel dans lesquelles les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires se produisent;

3. Invite les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux interdisant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires ou n'y ont pas accédé, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/ [114], le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants e/ [116], à devenir parties à ces instruments;

4. Prie le Secrétaire général d'inclure les Principes dans la publication des Nations Unies intitulée Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux;

5. Prie les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants d'accorder une attention particulière, dans leurs programmes de recherche et de formation, aux Principes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques b/ [114], aux dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants e/ [116], au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois f/ [104], à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la

criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir g/ [102] et aux autres instruments internationaux se rapportant à la question des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

Annexe à la résolution 1989/65 du Conseil économique et social

PRINCIPES RELATIFS A LA PREVENTION EFFICACE DES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES ET SOMMAIRES ET AUX MOYENS D'ENQUETER EFFICACEMENT SUR CES EXECUTIONS

Prévention

1. Les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires seront interdites par la législation nationale et les gouvernements feront en sorte que de telles exécutions soient considérées comme des délits punissables en vertu de leur droit pénal et frappées de peines appropriées tenant compte de la gravité du délit. Des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification de ces exécutions. De telles exécutions ne devront pas avoir lieu, quelles que soient les circonstances, notamment en cas de conflit armé interne, par suite de l'emploi excessif ou illégal de la force par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou sur l'instigation ou avec le consentement explicite ou tacite d'une telle personne, et dans les situations où il y a décès pendant la détention préventive. Cette interdiction l'emportera sur les décrets publiés par l'exécutif.

2. Afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, les pouvoirs publics exerceront un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser les armes à feu.

3. Les pouvoirs publics proscriront les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires. Toute personne a le droit et le devoir de refuser d'exécuter de tels ordres et la formation des responsables de l'application des lois insistera sur les dispositions ci-dessus.

4. Une protection efficace sera assurée par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et aux groupes qui seront menacés d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire, y compris à ceux qui feront l'objet de menaces de mort.

5. Nul ne sera envoyé ou extradé de force à destination d'un pays lorsqu'il y aura des raisons valables de craindre qu'il soit victime d'une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire dans ce pays.

6. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes privées de liberté soient détenues dans des lieux de détention reconnus officiellement comme tels et à ce que des renseignements précis sur leur arrestation et le lieu où elles se trouvent, y compris sur leur transfert, soient immédiatement communiqués à leur famille et à leur avocat ou à d'autres personnes de confiance.

7. Des inspecteurs qualifiés, y compris du personnel médical ou une autorité indépendante équivalente, procéderont régulièrement à des inspections sur les lieux de détention et seront habilités à procéder à des inspections inopinées, de leur propre initiative, avec toutes garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Ces inspecteurs auront accès sans aucune restriction à toutes les personnes détenues ainsi qu'à toutes les pièces de leur dossier.

8. Les gouvernements s'appliqueront à empêcher les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires, en prenant diverses mesures telles que l'intercession diplomatique, l'amélioration des conditions d'accès des plaignants aux organes intergouvernementaux et judiciaires et l'accusation publique. Il sera fait appel aux mécanismes intergouvernementaux pour enquêter sur les informations relatives à de telles exécutions et prendre des mesures efficaces contre de telles pratiques. Les gouvernements, y compris ceux des pays où l'on suspecte qu'il est procédé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, apporteront un concours total aux enquêtes internationales.

Enquêtes

9. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte dans tous les cas où l'on soupçonnera des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, y compris ceux où des plaintes déposées par la famille ou des informations dignes de foi donneront à penser qu'il s'agit d'un décès non naturel dans les circonstances données. Il existera à cette fin des procédures et des services officiels d'enquête dans les pays. L'enquête aura pour objet de déterminer la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, le responsable et toute pratique pouvant avoir entraîné le décès, ainsi que tout ensemble de faits se répétant systématiquement. Toute enquête devra comporter une autopsie adéquate, le rassemblement et l'analyse de toutes les preuves physiques ou écrites et l'audition des témoins. L'enquête distinguera entre les morts naturelles, les morts accidentelles, les suicides et les homicides.

10. L'autorité chargée de l'enquête aura tout pouvoir pour obtenir tous les renseignements nécessaires pour l'enquête et disposera de toutes les ressources budgétaires et techniques dont elle aura besoin pour mener sa tâche à bien. Elle aura aussi le pouvoir d'obliger les fonctionnaires dont on suppose qu'ils sont impliqués dans l'une quelconque des exécutions mentionnées à comparaître et à témoigner. La même règle s'appliquera en ce qui concerne les témoins. A cette fin, elle sera habilitée à citer les témoins - y compris les fonctionnaires en cause - à comparaître et à exiger que des preuves soient fournies.

11. Lorsque les procédures d'enquête établies seront inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que la question soit trop importante, soit encore que l'on se trouve en présence manifestement d'abus systématiques, lorsque la famille de la victime se plaint de ces insuffisances ou pour toute autre raison sérieuse, les pouvoirs publics feront poursuivre l'enquête par une commission d'enquête indépendante ou par un organe similaire. Les membres de cette commission seront choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelle. Ils seront, en particulier, indépendants à l'égard de toute institution ou personne qui peut faire l'objet de l'enquête. La commission aura tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête et elle mènera l'enquête en application des présents Principes.

12. Il ne sera pas pris de disposition au sujet de la dépouille mortelle tant qu'une autopsie adéquate n'aura pas été effectuée par un médecin qui sera, si possible, expert en pathologie légale. Les personnes effectuant l'autopsie auront accès à toutes les données de l'enquête, au lieu où le corps a été découvert et à celui où le décès est censé s'être produit. Si le corps a été enterré et si une enquête se révèle nécessaire par la suite, le corps sera exhumé sans retard de façon compétente en vue d'une autopsie. Si l'on découvre des restes à l'état de squelette, ceux-ci devront être soigneusement exhumés et étudiés conformément aux techniques systématiques de l'anthropologie.

13. La dépouille mortelle devra être mise à la disposition de ceux qui effectuent l'autopsie pendant une période de temps raisonnable pour permettre une enquête approfondie. L'autopsie devra à tout le moins viser à établir l'identité du défunt ainsi que la cause et les circonstances du décès. La date, l'heure et le lieu du décès devront être précisés autant que possible. Des photographies en couleur détaillées du défunt seront incluses dans le rapport d'autopsie afin d'étayer les conclusions de l'enquête. Le rapport d'autopsie devra relater toutes les lésions constatées, y compris toute preuve de torture.

14. Afin d'assurer l'objectivité des résultats, les personnes effectuant l'autopsie devront pouvoir travailler en toute impartialité et en toute indépendance vis-à-vis de tout organisme, personne ou entité pouvant être impliqué.

15. Les plaignants, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leurs familles jouiront d'une protection contre les violences, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation. Les personnes pouvant être impliquées dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires seront écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leurs familles, ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

16. Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve. La famille du défunt aura le droit d'exiger qu'un médecin ou un autre représentant qualifié assiste à l'autopsie. Lorsque l'identité du défunt aura été établie, un avis de décès sera affiché et la famille ou les parents du défunt seront immédiatement avisés. La dépouille mortelle leur sera rendue après l'enquête.

17. Un rapport écrit sera établi dans un délai raisonnable sur les méthodes et les conclusions de l'enquête. Il sera rendu public immédiatement et comportera une description de l'enquête et des procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur des constatations et sur la loi applicable. Le rapport énumérera en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations, ainsi que les noms des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée pour leur protection. Les pouvoirs publics devront, dans un délai raisonnable, soit répondre au rapport de l'enquête, soit indiquer quelles mesures seront prises pour y donner suite.

Procédure judiciaire

18. Les pouvoirs publics veilleront à ce que les personnes dont l'enquête aura révélé qu'elles ont participé à des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires sur tout territoire tombant sous leur juridiction soient traduites en justice. Les pouvoirs publics pourront soit traduire ces personnes en justice, soit favoriser leur extradition vers d'autres pays désireux d'exercer leur juridiction. Ce principe s'appliquera quels que soient et où que soient les auteurs du crime ou les victimes, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu où le crime a été commis.

19. Sans préjudice du principe 3 ci-dessus, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires. Les supérieurs hiérarchiques, les fonctionnaires ou autres agents de l'Etat pourront répondre des actes commis par des agents de l'Etat placés sous leur autorité s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes. En aucun cas, y compris en état de guerre, état de siège ou autre état d'urgence, une immunité générale ne pourra exempter de poursuites toute personne présumée impliquée dans des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

20. Les familles et les ayants droit des victimes d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires auront droit à recevoir une indemnisation équitable dans un délai raisonnable.

Notes

a/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

b/ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

c/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

d/ Voir E/AC.57/1988/NGO.4.

e/ Résolution 39/46, annexe, de l'Assemblée générale.

f/ Résolution 34/169, annexe, de l'Assemblée générale.

g/ Résolution 40/34, annexe, de l'Assemblée générale.

Annexe II

DETECTION POSTMORTEM DE LA TORTURE

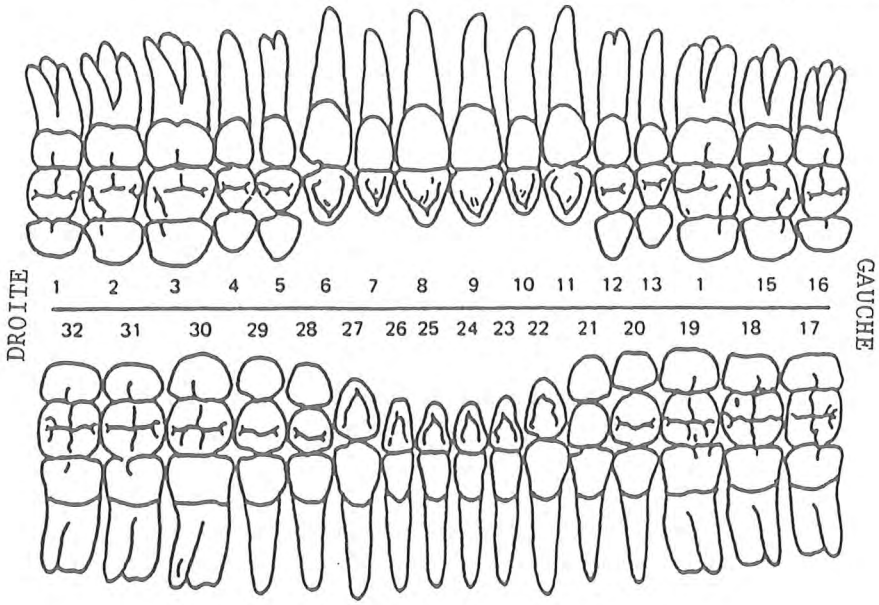
Technique de torture employée	Symptomes
Coups	
1. De manière générale.	Cicatrices, contusions, lacérations, fractures multiples, à différents stades de guérison, particulièrement dans des endroits inhabituels, auxquelles il n'a pas été appliqué de traitement médical.
2. Sur la plante des pieds ("falanga", "falaka", "bastinado") ou fractures des os des pieds.	Hémorragie des tissus mous de la plante des pieds et des chevilles. Nécrose aseptique.
3. Appliqués au moyen des paumes simultanément sur les deux oreilles ("el telefone").	Rupture ou cicatrice des tympans. Lésions de l'oreille externe.
4. Sur l'abdomen, la victime étant étendue sur une table et la partie supérieure de son corps restant sans appui ("operating table", "el quirofano").	Contusions à l'abdomen. Blessures du dos. Ruptures des viscères de l'abdomen.
5. Sur la tête.	Atrophie du cortex cérébral. Cicatrices. Fractures du crâne. Contusions. Hématomes.
Suspension	
6. Par les poignets ("la bandera").	Contusions ou cicatrices autour des poignets. Lésions des articulations.
7. Par les bras ou le cou.	Contusions ou cicatrices à l'emplacement des ligatures. Lividité prononcée des extrémités inférieures.
8. Par les chevilles ("murcielago").	Contusions ou cicatrices autour des chevilles. Lésions des articulations.
9. La tête en bas, la victime est accrochée par les genoux à une poutre horizontale, les poignets sont attachés aux chevilles ("parrot's perch", "Jack", "pau de arara").	Contusions ou cicatrices sur la partie antérieure des avant-bras et le creux des genoux. Marques aux poignets et aux chevilles.

Quasi-suffocation	
10. **Immersion forcée de la tête dans l'eau, souvent sale ("sous-marin", "pileta", "Latina").**	**Matières fécales ou autres substances dans la bouche, le pharynx, la trachée, l'oesophage ou les poumons. Pétéchies intrathoraciques.**
11. Fixation d'un sac de plastique sur la tête ("sous-marin sec").	Pétéchies intrathoraciques.
Violences sexuelles	
12. Violences sexuelles.	Maladies sexuellement transmissibles. Grossesse. Lésions des seins, des organes génitaux extérieurs, du vagin, de l'anus ou du rectum.
Position forcée	
13. Station debout prolongée ("el planton").	Oedème secondaire. Pétéchies des extrémités inférieures.
14. La victime est contrainte de s'asseoir à cheval sur une barre ("chevalet", "el cabellete").	Hématomes du périnée et du scrotum.
Choc électrique	
15. Aiguillon électrique ("la picana").	Brûlures : l'aspect dépend de l'ancienneté de la lésion. Immédiatement : tâches rouges, vésicules, et/ou exsudat noir. Au bout de quelques semaines : cicatrices circulaires rouges, marbrées. Au bout de plusieurs mois : petites tâches blanches, rouges ou brunes, ressemblant à la téléangiectasie.
16. Fils électriques reliés à une source d'électricité.	
17. Broches métalliques chauffées insérées dans l'anus ("black slave").	Brûlures périanales ou rectales.
Divers	
18. Déshydratation	Anomalies électrolytiques de l'humeur vitrée.
Morsures d'animaux (araignées, insectes, rats, souris, chiens).	Marques de morsures.

Annexe III

DIAGRAMMES DU CORPS HUMAIN POUR LA MISE EN EVIDENCE DE TORTURES

INDIQUER TOUTES LES DENTS REPAREES ET MANQUANTES



Estimation de l'âge : ____
du sexe : ____
de la race : ____

Entourer l'élément pertinent

Prothèse :

Maxillaire supérieur
Prothèse complète
Prothèse partielle
Bridge fixe

Maxillaire inférieur
Prothèse complète
Prothèse partielle
Bridge fixe

Décrire en détail toutes les prothèses ou bridges fixes : _____

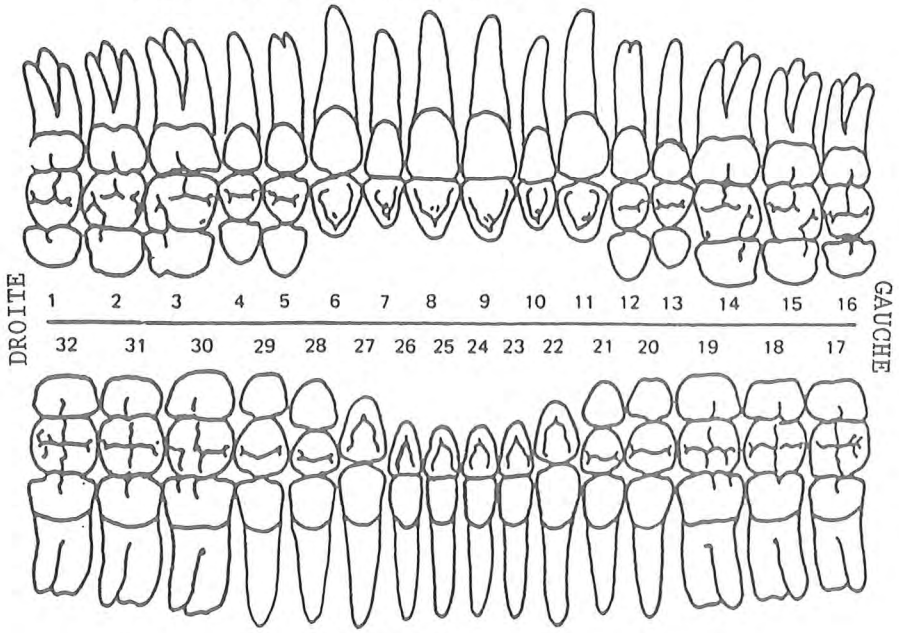
Taches
Légères
Modérées
Prononcées

INDIQUER TOUTES LES CARIES

Entourer l'élément pertinent

Désigner toutes les caries et marquer d'une croix les dents manquantes

Occlusion :
Orthognatie
Pragnatie supérieure
Rétrognatie inférieure



Etat périodontique
Excellent
Moyen
Mauvais

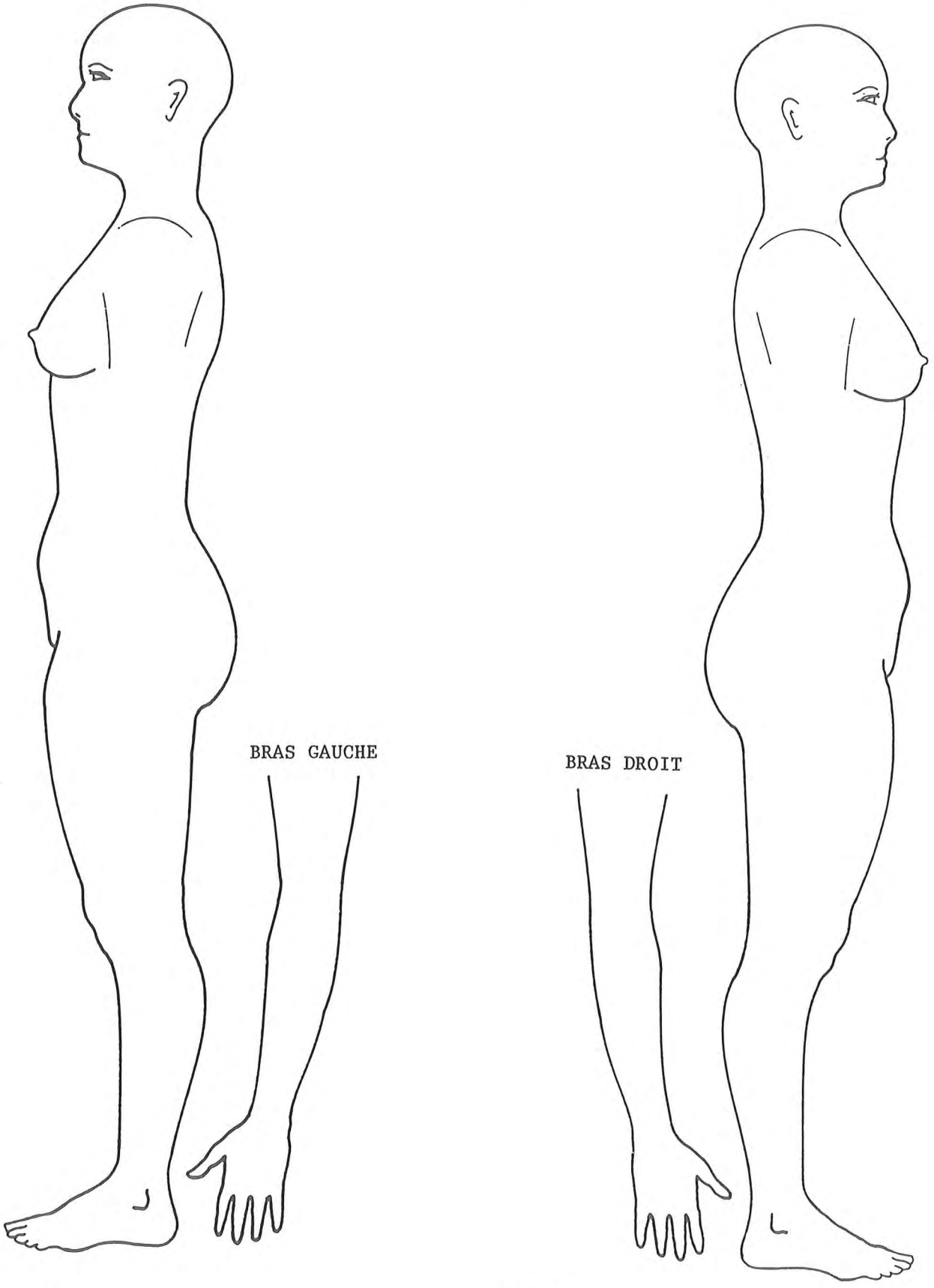
Tartre
Léger
Modéré
prononcé

COMPARAISON DU CORPS AVEC CELUI D'AUTRES PERSONNES MORTES

CARACTE-RISTIQUES	CORPS	NOM DES PERSONNES MORTES								
SEXE										
AGE										
RACE										
TAILLE										
POIDS										
VETEMENTS										
BIJOUX										
DOCUMENTS										
CICATRICES, TATOUAGES										
CHIRURGIE ANCIENNE										
ANOMALIES/ DEFORMATIONS										
DENTURE										
EMPREINTES DIGITALES										
DIVERS										
A EXCLURE										
POSSIBLE PAR EXCLUSION										
PROBABLE										
SUR										

OBSERVATIONS : _____

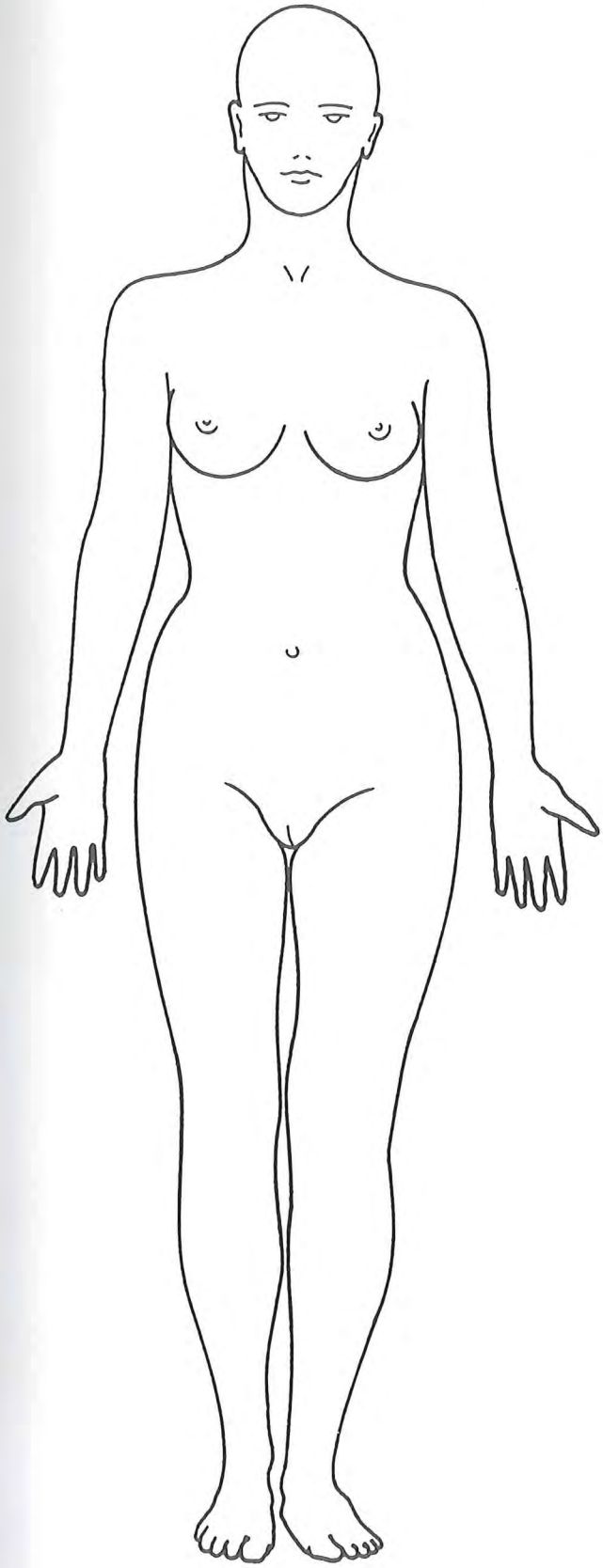
CORPS ENTIER FEMININ, VUES LATERALES

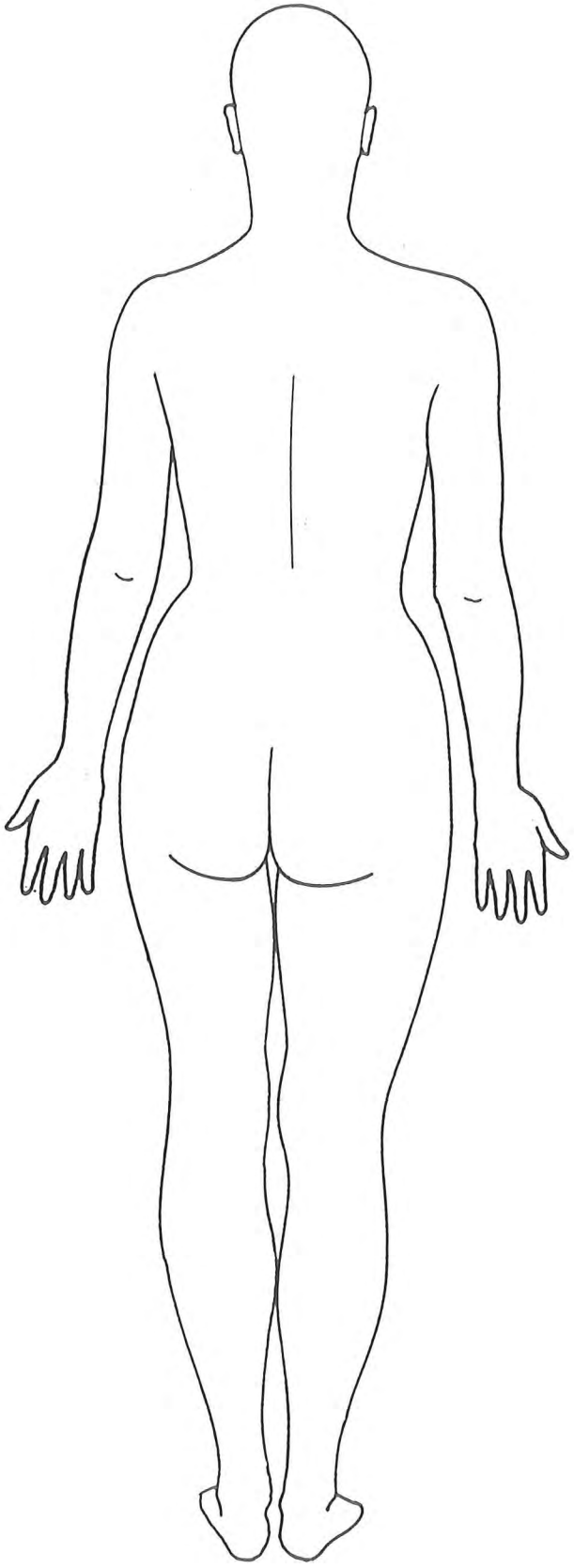


Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

CORPS ENTIER FEMININ, VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE

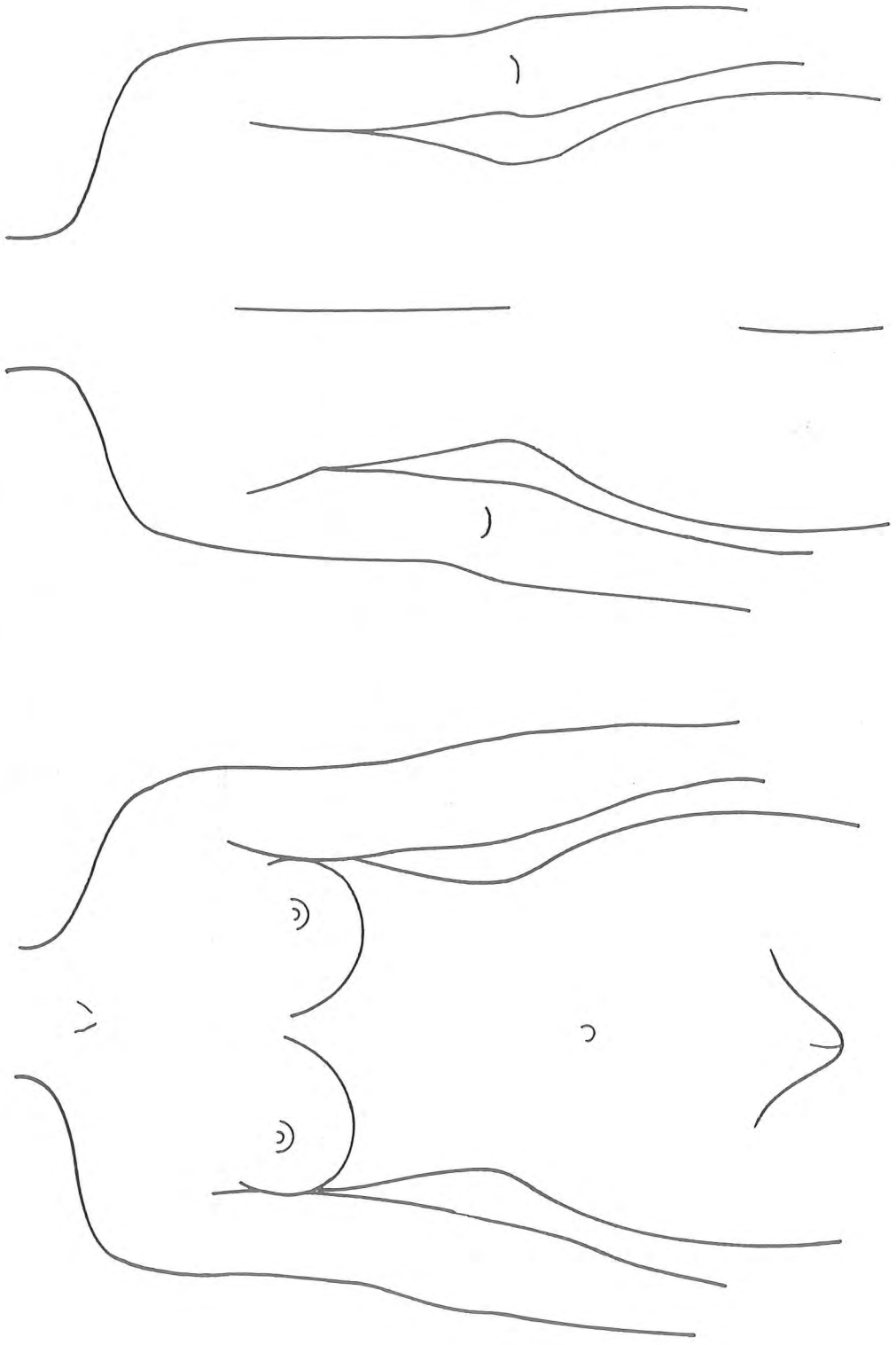




Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

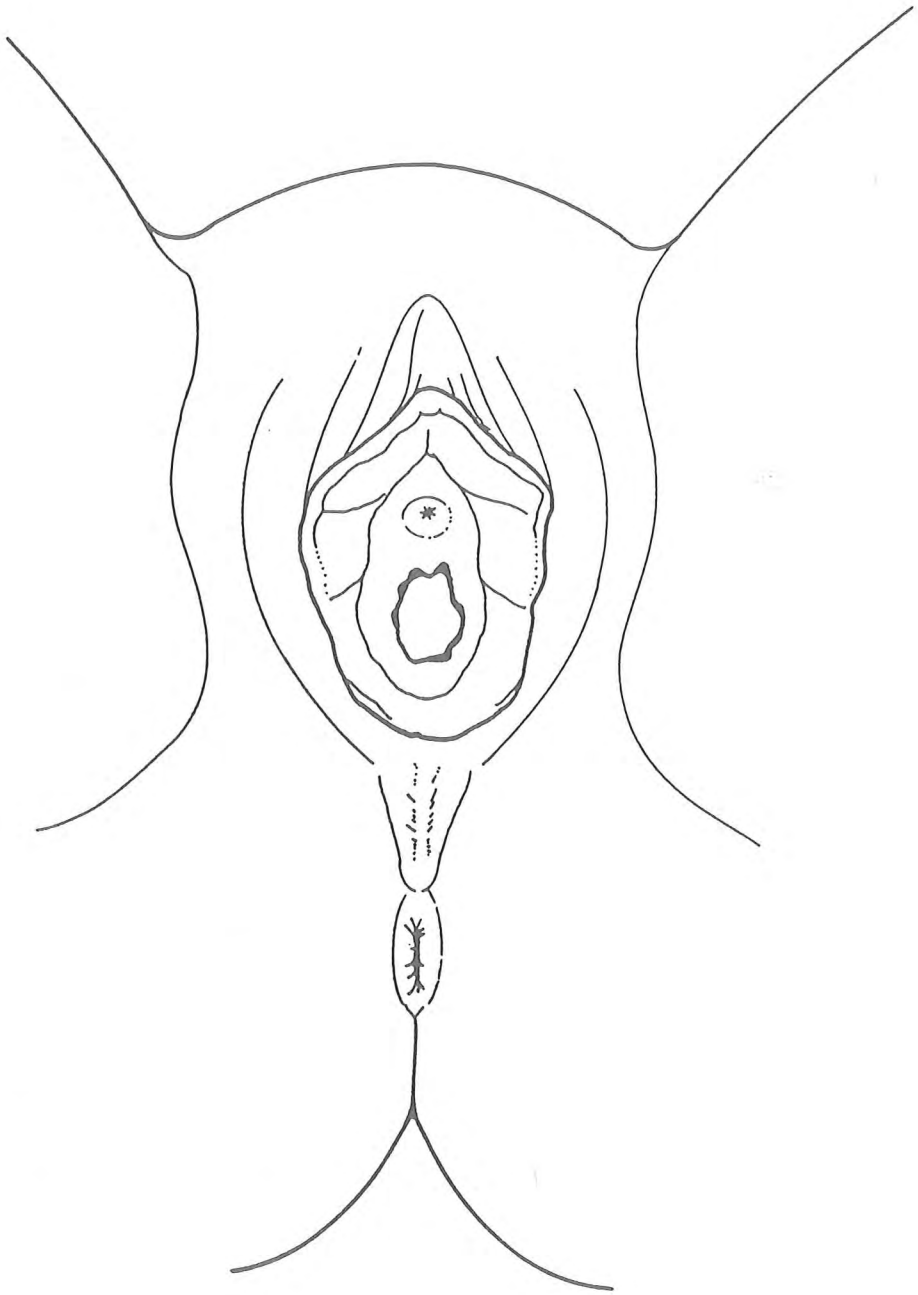
VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE DU TRONC (FEMME)



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

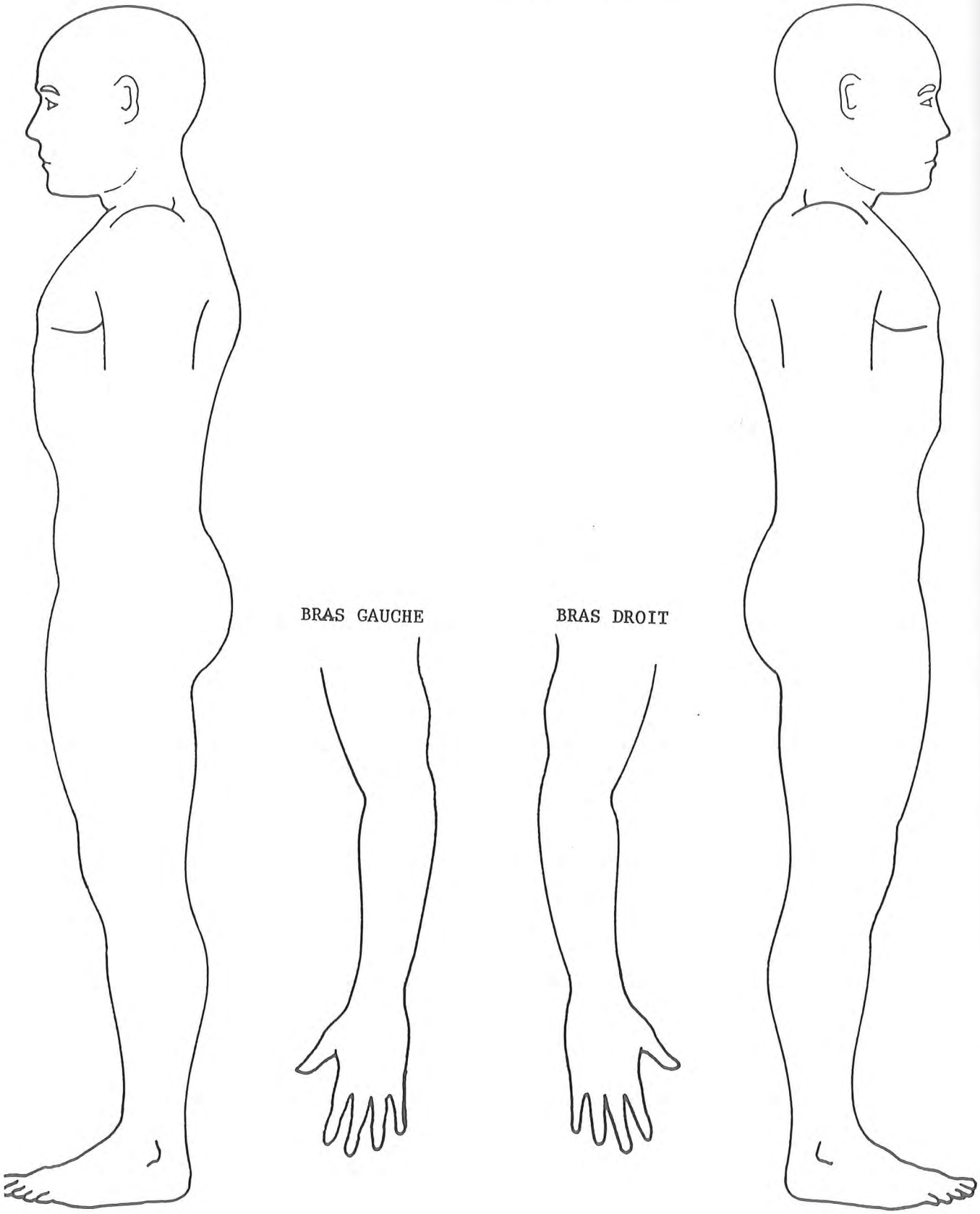
PERINEE (FEMME)



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

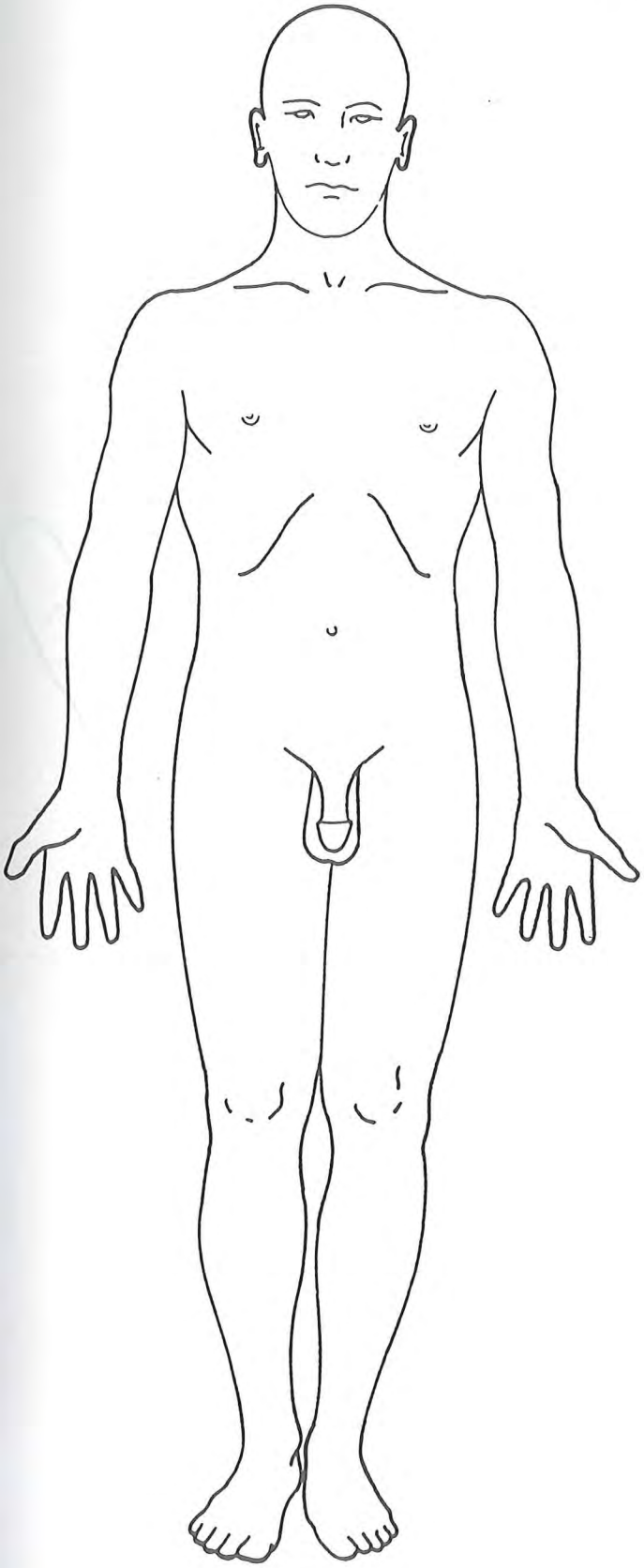
CORPS ENTIER MASCULIN, VUES LATERALES

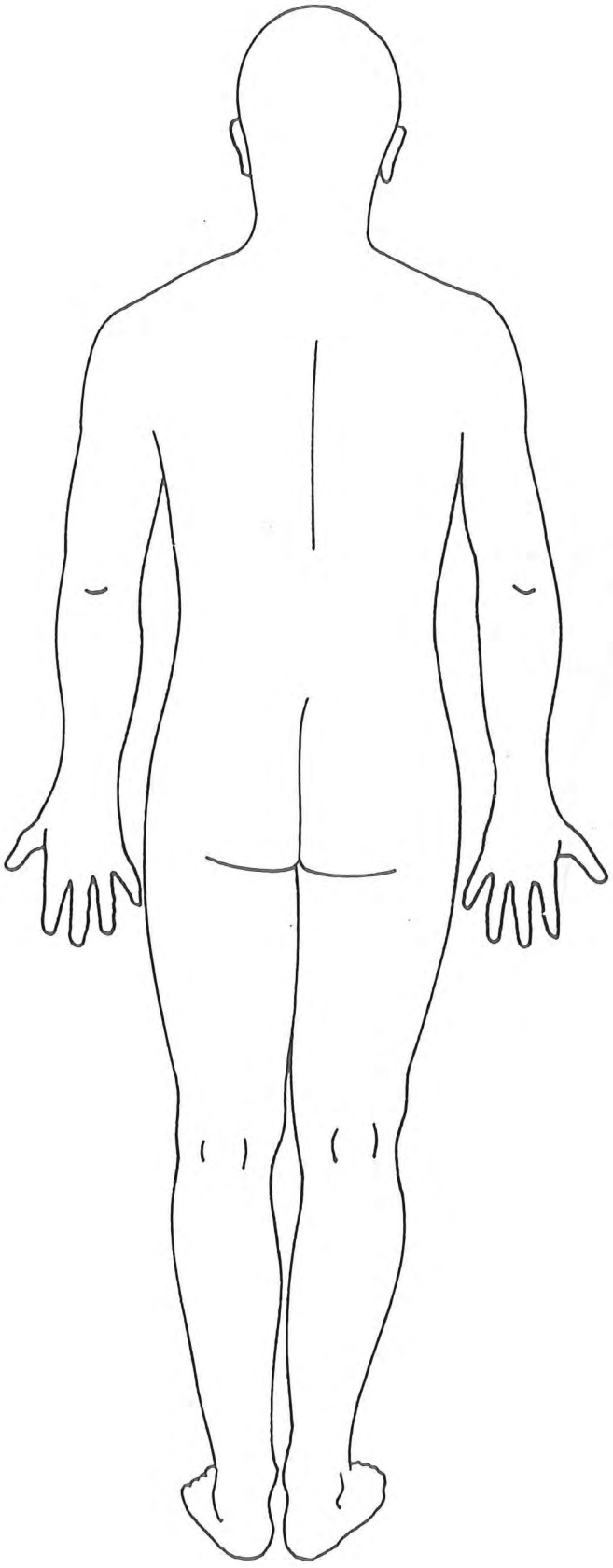


Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

CORPS ENTIER MASCULIN, VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE

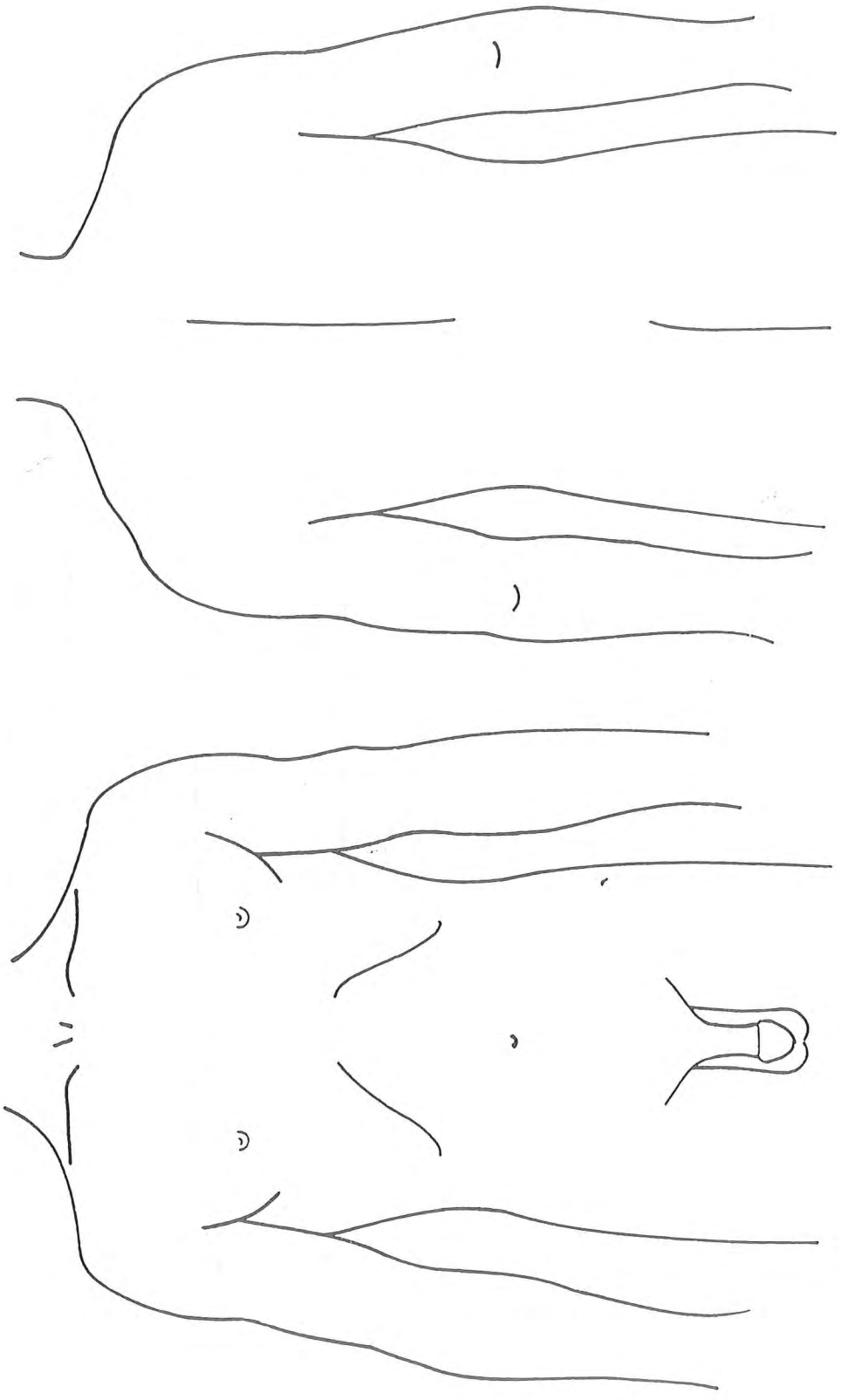




Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

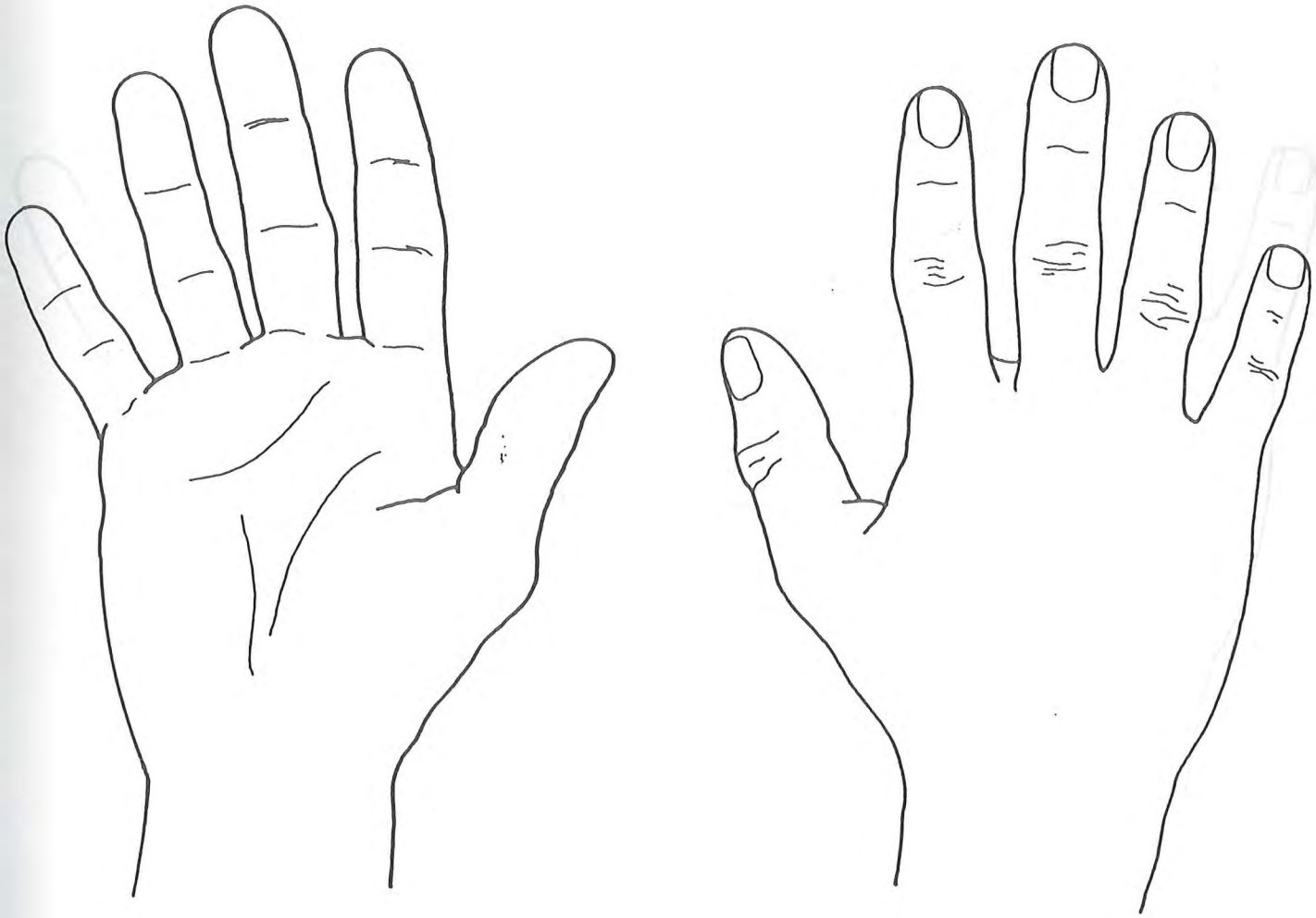
VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE DU TRONC (HOMME)



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

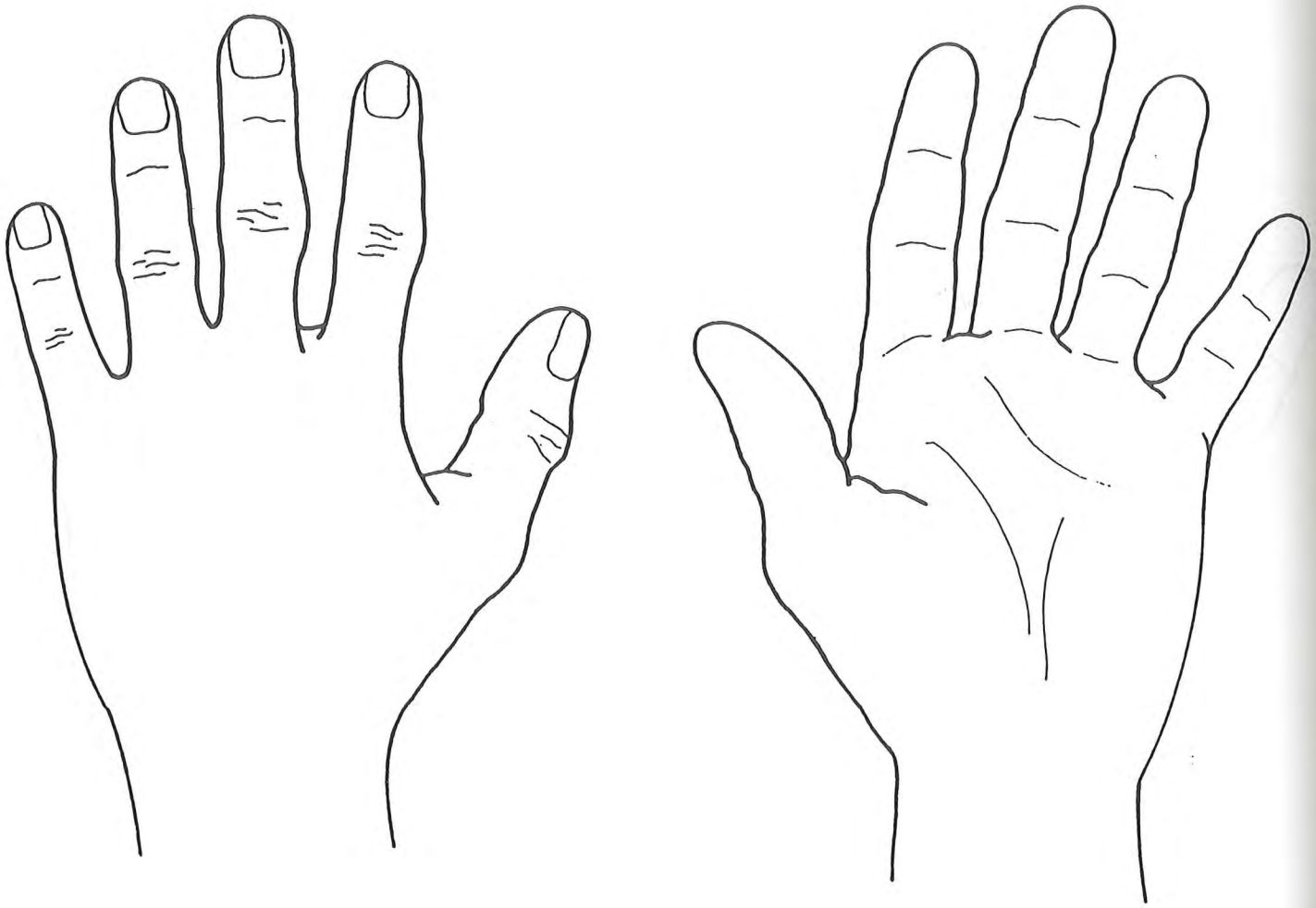
MAIN DROITE - PAUME ET DOS



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

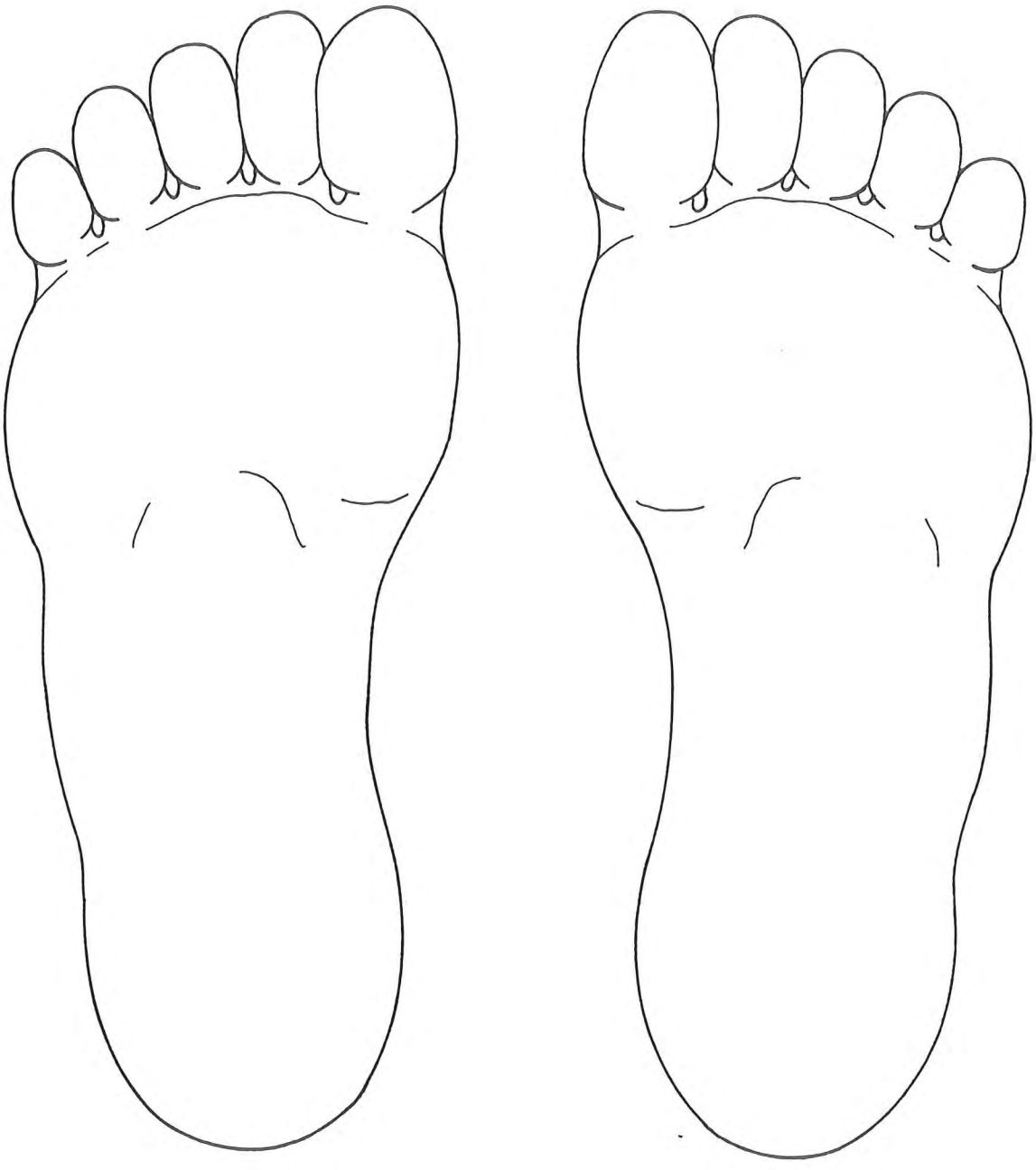
MAIN GAUCHE - PAUME ET DOS



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

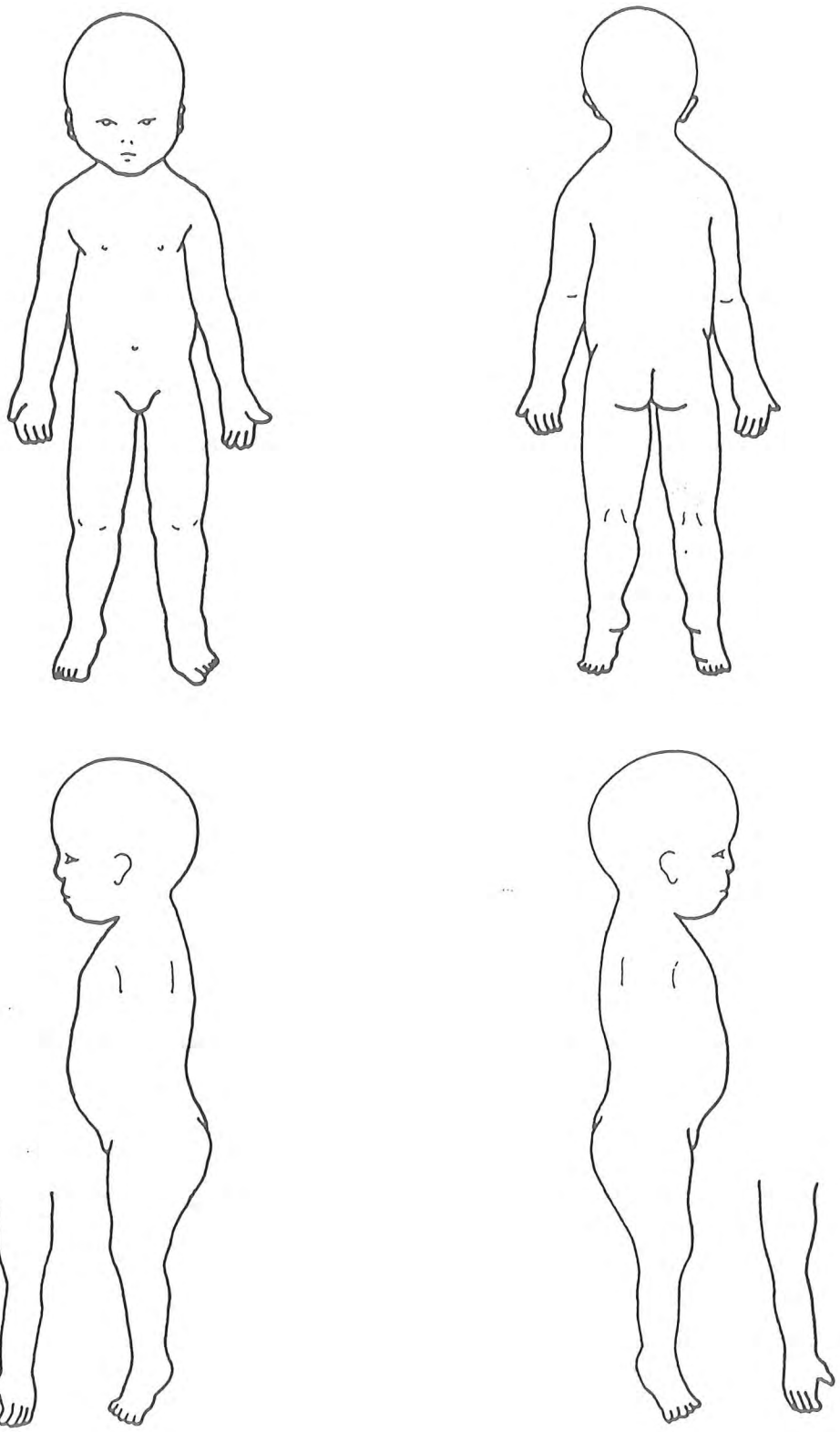
PLANTE DES PIEDS GAUCHE ET DROIT



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

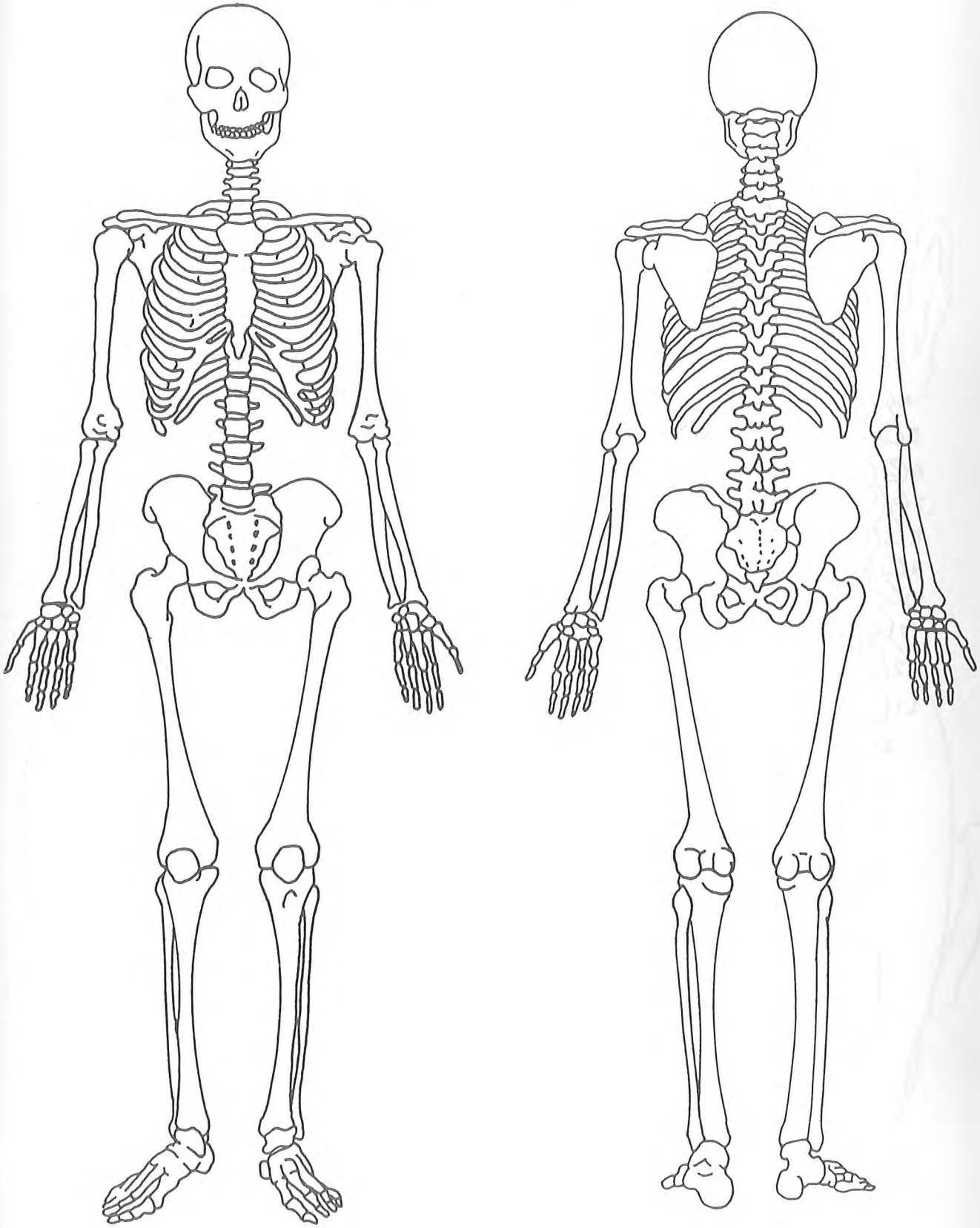
JEUNES ENFANTS - VUES ANTERIEURE, POSTERIEURE ET LATERALES



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

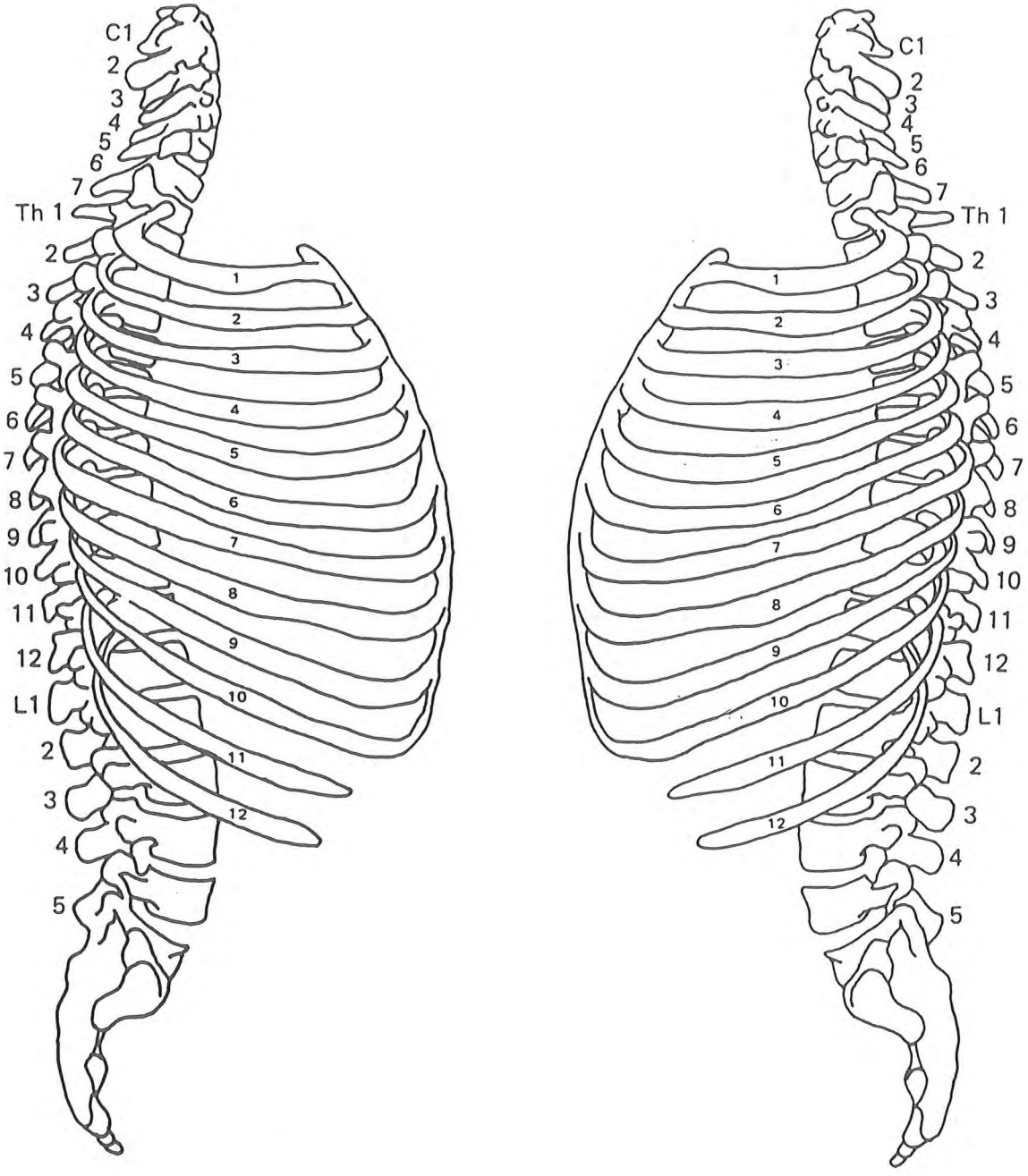
SQUELETTE - VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

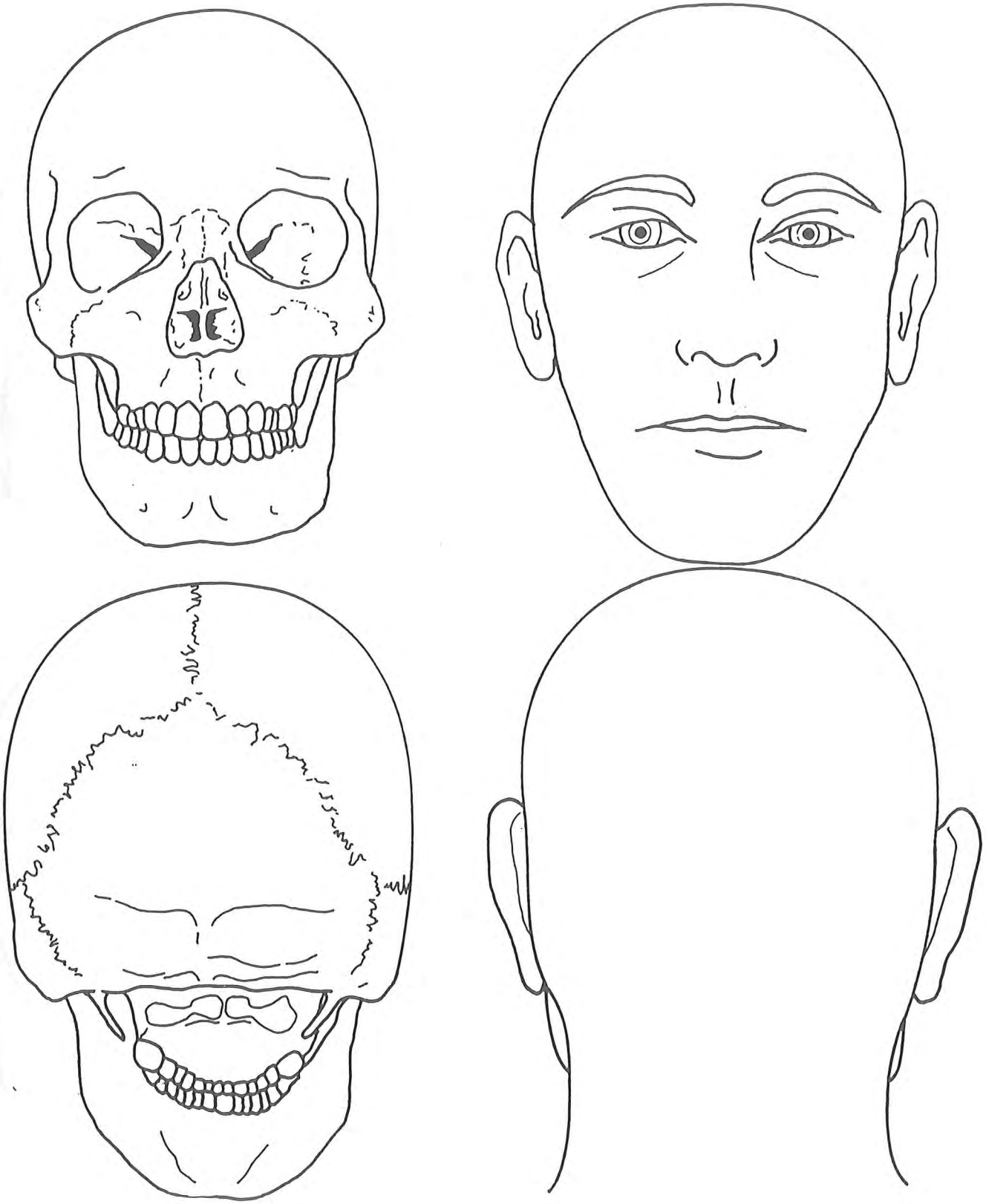
COLONNE VERTEBRALE ET CAGE THORACIQUE - VUES LATERALES GAUCHE ET DROITE



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

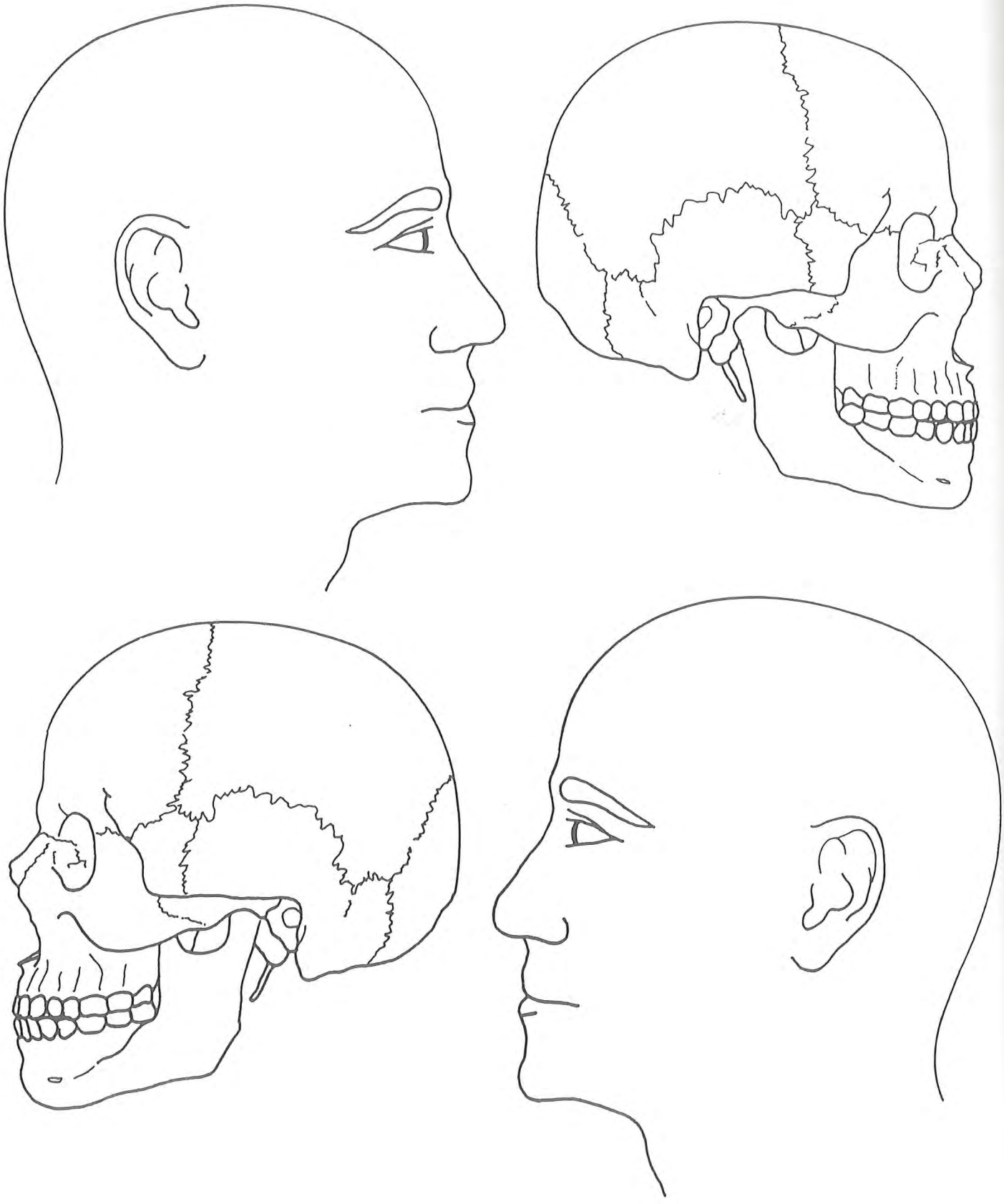
TETE - ANATOMIE EXTERNE ET SQUELETTE, VUES ANTERIEURE ET POSTERIEURE



Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

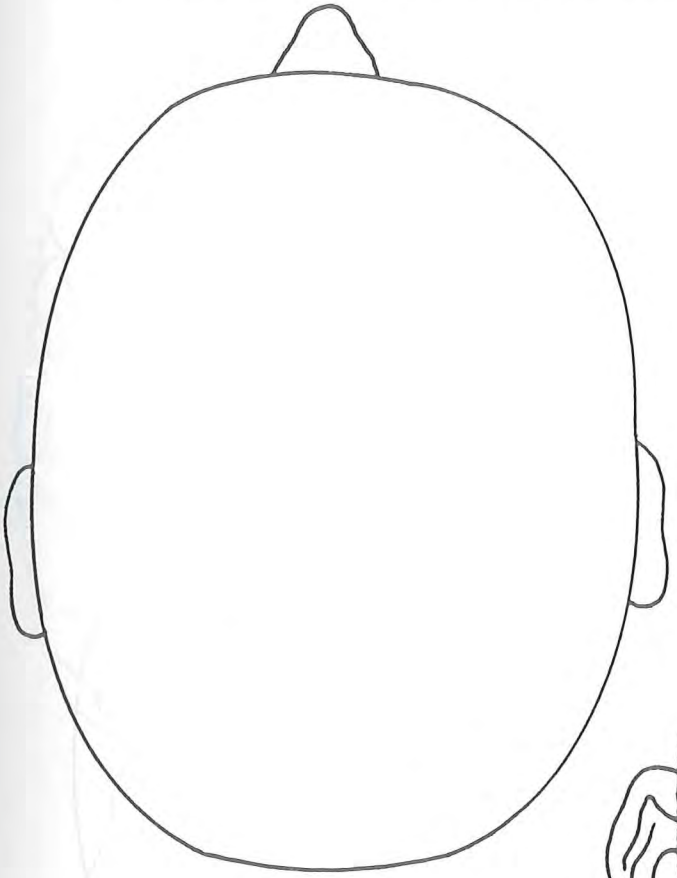
TETE - ANATOMIE EXTERNE ET SQUELETTE, VUES LATERALES



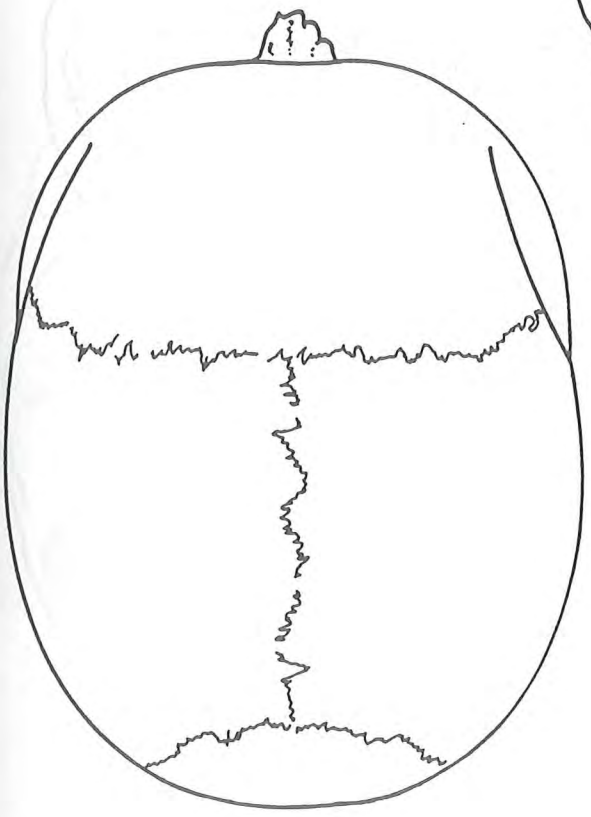
Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

TETE - ANATOMIE EXTERNE ET SQUELETTE, VUES DU SOMMET - VUE DE LA BASE DU COU



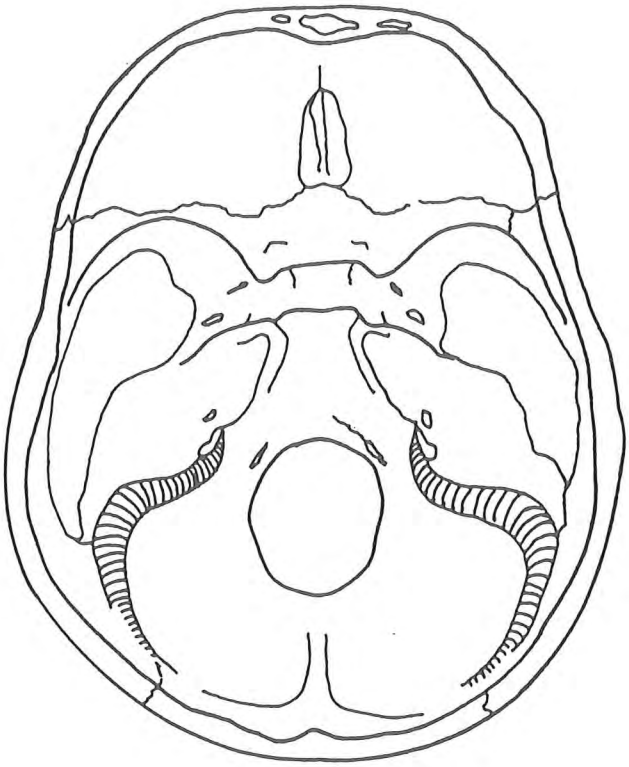


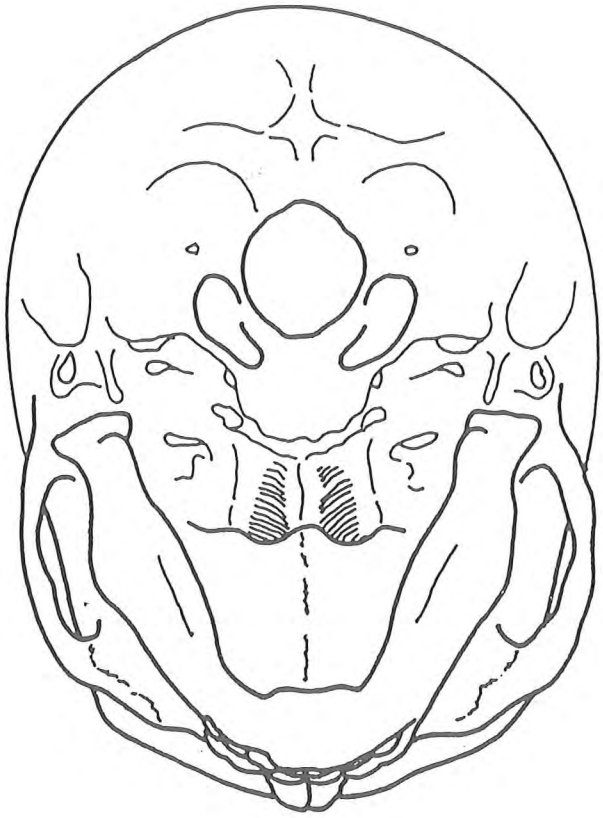


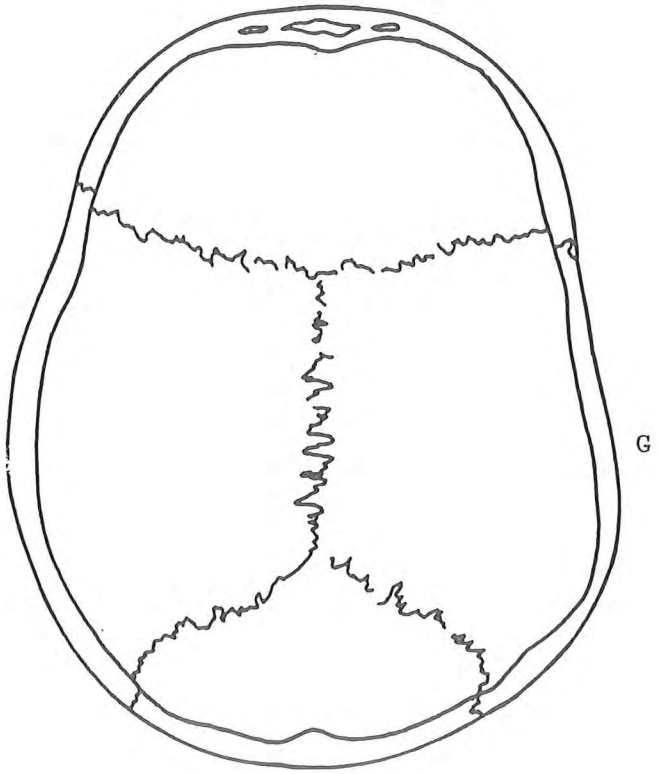
Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

CRANE - VUES DE LA BASE, D'EN HAUT ET D'EN BAS (CALOTTE CRANIENNE)





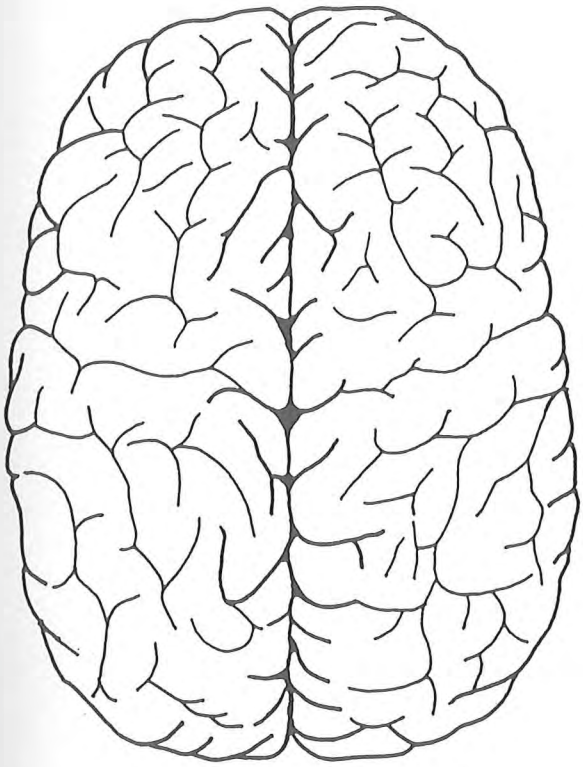


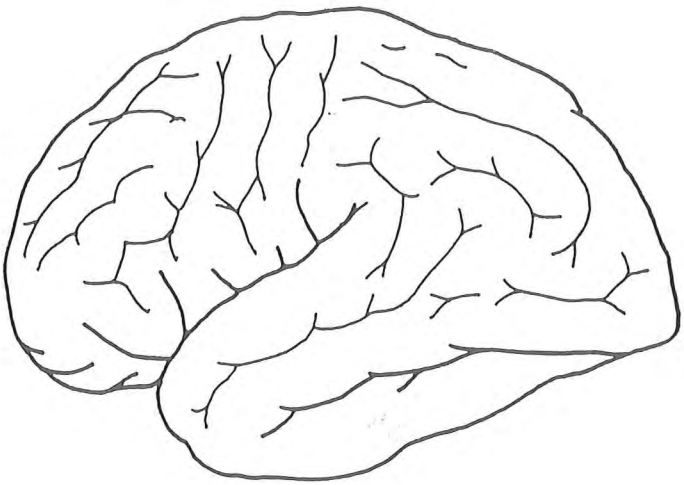
VUE INTERNE

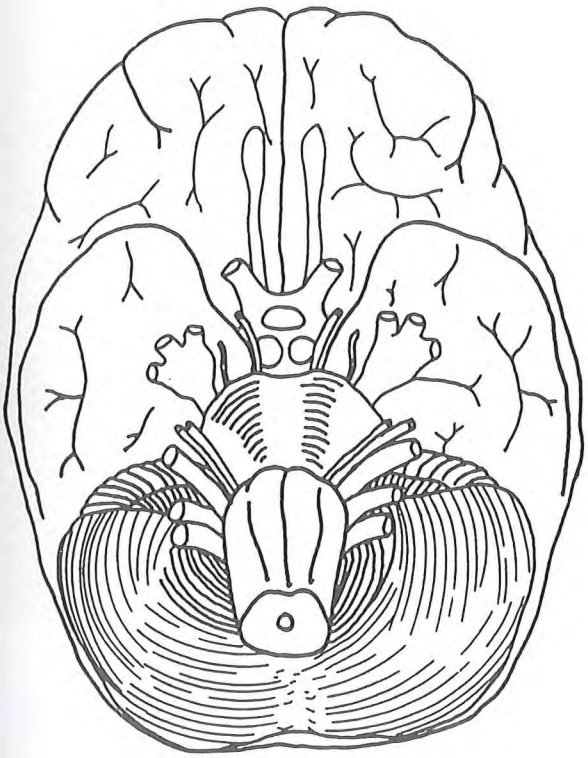
Nom : _____ Cas N° : _____

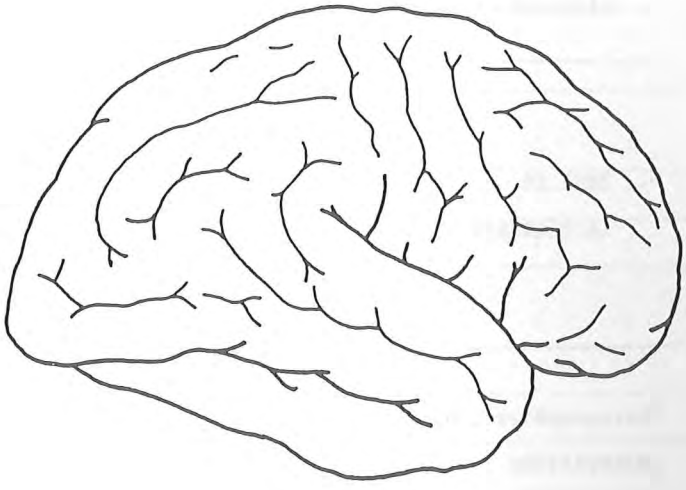
Date : _____

CERVEAU - PARTIES SUPERIEURE, INFERIEURE ET LATERALES









Nom : _____ Cas N° : _____

Date : _____

BLESSURES

Nom : _____ Ville ou pays : _____

		Numéro de la blessure									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Emplacement de la blessure	Tête										
	Cou										
	Poitrine										
	Abdomen										
	Dos										
	Bras droit										
	Bras gauche										
	Jambe droite										
	Jambe gauche										
2. Blessure de la peau	Horizontale										
	Verticale										
	Oblique										
3. Distance en cm de la blessure	Au sommet de la tête										
	A droite de la médiane										
	A gauche de la médiane										
4. Taille de la blessure en mm	Largeur										
	Longueur										
	Diamètre										
5. Sens de la blessure	Vers l'arrière										
	Vers l'avant										
	Vers le haut										
	Vers le bas										
	Vers le milieu										
	Vers le côté										

Photographies : Oui _____ Non _____

OBSERVATIONS :

Examinateur : _____ Date : _____

BLESSURES PAR BALLE

Nom : _____ Cas N° : _____

	Numéro de la blessure											
	1		2		3		4		5		6	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
1. Emplacement de la blessure												
Tête												
Cou												
Poitrine												
Abdomen												
Dos												
Bras droit												
Bras gauche												
Jambe droite												
Jambe gauche												
2. Taille de la blessure (centimètres)												
Diamètre												
Largeur												
Longueur												
3. Distance de la blessure en centimètres												
Au sommet de la tête												
A droite de la médiane												
A gauche de la médiane												
4. Traces d'emploi d'arme à feu												
Sur la peau												
Sur les vêtements												
Néant												
5. Trajectoire du projectile dans le corps												
Vers l'arrière												
Vers l'avant												
Vers le bas												
Vers le haut												
Vers la droite												
Vers la gauche												
6. Projectile extrait												
Calibre probable												
Fusil de chasse												

Photographies : _____ Radiographie : _____

OBSERVATIONS :

Examinateur : _____ Date : _____

كيفية الحصول على منشورات الامم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الامم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع انحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الامم المتحدة ،قسم البيع في نيويورك او في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Austria
V.90-86084—July 1991—1,000

01500P

United Nations publication
Sales No. F.91.IV.1
ISBN 92-1-230192-4

ST/CSDHA/12